

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	600 UM	
Par avion	800 UM	
— Mauritanie	1 000 UM	
— France ex-communauté	1 000 UM	
— autres pays	1 200 UM	

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
11 juillet 1974 Loi n° 74.145 autorisant la ratification de l'aménagement additionnel à l'accord commercial, signé à Rabat le 10 avril 1974 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.	324
11 juillet 1974 Loi n° 74.146 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique à Abidjan le 18 mars 1974 entre la République Islamique de Mauritanie et la République de Côte d'Ivoire	325
11 juillet 1974 Loi n° 74.147 rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne	327
23 juillet 1974 Loi n° 74.156 relative au recrutement des personnels du cadre de la Sécurité nationale ..	327
23 juillet 1974 Loi n° 74.157 modifiant la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse des retraites ..	327
23 juillet 1974 Loi n° 74.158 modifiant les articles 4, 10 et 14 du Code de procédure civile, commerciale et administrative	328
27 juillet 1974 Loi n° 74.160 portant création et organisation d'une Société mauritanienne d'Assurance et de Réassurance (S.M.A.R.)	328
29 juillet 1974 Loi n° 74.176 relative à l'état civil	331

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

30 juillet 1974 Décret n° 81.74 modifiant le décret n° 22.74 du 1 ^{er} mars 1974 fixant les attributions	
--	--

du secrétaire général de la Présidence de la République et l'organisation du Secrétariat général 338

12 août 1974 Décret n° 82.74 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou .. 339

Actes divers :

13 juillet 1974 Décret n° 72.74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur pour assurer l'expédition des affaires courantes
 339 |

23 juillet 1974 Décret n° 73.74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur pour assurer l'expédition des affaires courantes
 339 |

29 juillet 1974 Décret n° 76.74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur pour assurer l'expédition des affaires courantes
 339 |

30 juillet 1974 Décret n° 81.74 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Fonction publique et du Travail
 339 |

12 août 1974 Décret n° 84.74 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Commerce et des Transports
 339 |

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

30 juillet 1974 Décret n° 74.180 portant nomination d'un ambassadeur
 339 |

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

27 juillet 1974 Décret n° 74.171 fixant les modalités de liquidation des engagements des sociétés d'Assurances dont l'agrément est rapporté en

vertu des dispositions de la loi n° 74.160 du 27 juillet 1974, portant création et organisation de la Société mauritanienne d'Assurance et de Réassurance (S.M.A.R.) 339

Actes divers :

27 juillet 1974 Décret n° 74.172 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'Assurance et de Réassurance et désignant le Président-directeur général de cette société 340

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

25 juillet 1974 Arrêté n° 096 portant approbation du compte administratif exercice 1973 de l'Office national des Anciens Combattants 341

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

18 juillet 1974 Décision n° 1367 nommant le directeur et le directeur suppléant du projet d'ingénierie du Gorgol 341

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

18 juillet 1974 Arrêté n° 377 portant équivalence de diplômes 341

27 juillet 1974 Décret n° 74.161 réorganisant l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie en établissement public 342

27 juillet 1974 Décret n° 74.162 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie 344

17 août 1974 Arrêté n° 112 fixant l'horaire hebdomadaire des classes de l'Enseignement secondaire pour l'année 1974-1975 350

Actes divers :

5 août 1974 Arrêté n° 104 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1974. 351

5 août 1974 Arrêté n° 105 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1974 353

5 août 1974 Arrêté n° 106 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1974 356

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes réglementaires :

5 août 1974 Arrêté n° 108 portant réorganisation du concours d'entrée en 6^e des collèges, en première année des collèges techniques et du Centre de formation et de vulgarisation 355

Actes divers :

28 juin 1974 Décision n° 1213 allouant une subvention aux écoles Ben-Amar 33

Ministère de l'Equipe ment :

Actes réglementaires :

27 juillet 1974 Décret n° 74.173 portant dérogation à l'article 2 du décret n° 66.164 du 4 août 1966 réglementant les Marchés administratifs et créant une Commission spéciale chargée du dépouillement et du jugement de l'appel d'offres restreint international pour la construction de la route Nouakchott-Néma ..

Actes divers :

25 juillet 1974 Arrêté n° 095 portant approbation du bilan et des comptes de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1973

1er, 5 et 8 août 1974. Procès-verbaux sur la commission spéciale instituée par le décret n° 74.173 du 27 juillet 1974

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

11 juillet 1974 .. Arrêté n° 351 portant création d'une régie de recettes et dépenses à la Direction des Archives nationales

27 juillet 1974 ... Décret n° 74.174 étendant à la Société nationale Air-Mauritanie l'admission en franchise du matériel d'équipement au sol

Actes divers :

11 juillet 1974 ... Arrêté n° 353 portant création d'une Caisse d'avance

13 juillet 1974 Arrêté n° 359 annulant l'arrêté n° 271 du 28 mai 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 054 MF/DB concernant le report des crédits du budget d'équipement ..

31 juillet 1974 Arrêté n° 408 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1974 au paiement des primes de rendement ..

8 août 1974 Arrêté n° 1647 portant création d'une Caisse d'avance au ministère de la Jeunesse et Sports pour le premier Festival national de la Jeunesse du P.P.M.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

9 mai 1974 Décret n° 74.096 bis modifiant et complétant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 relatif à l'attribution des indemnités de fonction ..

13 juillet 1974 Décret n° 74.154 portant attribution des indemnités en nature

Actes divers :

5 juin 1974 Arrêté n° 287 portant titularisation de certains préposés des Douanes

5 juin 1974 Arrêté n° 289 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire

5 juin 1974 Arrêté n° 287 portant suspension d'un fonctionnaire

Arrêté n° 314 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge	365
Arrêté n° 316 portant révocation d'un fonctionnaire	365
Arrêté n° 317 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 0649 du 18 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite ..	365
Arrêté n° 318 portant suspension d'un fonctionnaire	365
Arrêté n° 336 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	365
Arrêté n° 338 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste	366
Décret n° 74.133 portant nomination du Président du Conseil d'administration de la Sécurité sociale	366
Arrêté n° 356 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	366
Arrêté n° 357 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire	366
Arrêté n° 378 portant nomination et titularisation de certains préposés des Douanes..	366
Arrêté n° 387 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	366
Arrêté n° 393 portant suspension d'un fonctionnaire	366
Arrêté n° 394 portant suspension d'un fonctionnaire	366
Arrêté n° 396 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	366
Arrêté n° 441 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	366

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

Arrêté n° R.0.93 rattachant les collectivités à l'arrondissement de Nouamghar	367
Décret n° 74.131 supprimant l'arrondissement de Tourine et créant l'arrondissement de Touajil dans le département de F'Dérick..	367
Décret n° 74.165 portant transfert du chef-lieu du département de Beyla et suppression de l'arrondissement d'Idini dans la VI ^e Région	367
Décret n° 74.166 créant les départements de M'Bagne et Bababé et supprimant les dits arrondissement dans la V ^e Région	367
Décret n° 74.167 créant le département de l'Aftout et supprimant les arrondissements de El-Ghabra et de Lebheyr dans la III ^e Région	368

Actes divers :

Arrêté n° 3.20 portant révocation d'un garde national	368
Arrêté n° 3.21 portant rétrogradation d'un gradé de la Garde nationale	368
Arrêté n° 3.74 portant admission des candidats au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants	368
Arrêté n° 3.98 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants ..	368

31 juillet 1974	Arrêté n° 04.09 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police	369
9 août 1974	Arrêté n° 4.22 additif de l'arrêté n° 00.23/MINT/DSN du 12 janvier 1973 portant désignation des membres de la Commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sécurité nationale	369

Ministère de la Justice :

Actes divers :

10 juillet 1974	Décret n° 74.134 mettant fin aux fonctions de juge d'instruction du Tribunal spécial	369
10 juillet 1974	Décret n° 74.135 désignant le juge d'instruction du Tribunal spécial	369
23 juillet 1974	Décret n° 74.74 portant intégration de deux cadis contractuels dans le cadre des cadis suppléants	369
29 juillet 1974	Décret n° 77.74 acceptant la démission d'un magistrat	369
29 juillet 1974	Décret n° 78.74 acceptant la démission d'un magistrat	369
29 juillet 1974	Décret n° 79.74 portant détachement d'un magistrat	369
31 juillet 1974	Arrêté n° 4.04 fixant la liste des propositions des magistrats du siège pour l'année 1974	369

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

Actes réglementaires :

9 juillet 1974	Décret n° 74.132 pris pour l'exécution de l'accord de crédit I.D.A. n° 4.59/MAU (projet éducation)	370
13 juillet 1974	Décret n° 66.74 portant ratification de l'accord de crédit n° S 16/MAU intervenu entre la R.I.M. et l'Association internationale de développement et relatif au projet Gorgol	370

Actes divers :

19 juin 1974	Décret n° 74.127 accordant à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) un permis général de recherches de type A n° 29	371
--------------------	--	-----

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

12 août 1974	Arrêté n° 8 portant interdiction de la circulation des véhicules les 13, 14 et 15 août 1974 sur certains axes des routes du District de Nouakchott	371
27 août 1974	Arrêté n° 9 portant interdiction de la circulation des véhicules du 1 ^{er} septembre au 10 septembre 1974 sur certains axes des routes du District de Nouakchott	371

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 74-145 du 11 juillet 1974 autorisant la ratification de l'aménagement additionnel à l'accord commercial, signé à Rabat le 10 avril 1974 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'aménagement additionnel à l'accord commercial, signé à Rabat le 10 avril 1974 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

Moktar ould DADDAH.

◆

AMENAGEMENT ADDITIONNEL
A L'ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LES GOUVERNEMENTS
DU ROYAUME DU MAROC
ET DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

En application de l'article 3 de l'Accord commercial maroco-mauritanien, signé à Rabat le 9 juillet 1970, la commission mixte s'est réunie à Rabat du 7 au 10 avril 1974 et a convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'Accord commercial, signé à Rabat le 9 juillet 1970, est modifié comme suit :

« Le Gouvernement du Royaume du Maroc accorde la franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent aux produits originaires et en provenance du territoire douanier de la République islamique de Mauritanie, repris sur la liste B annexée au présent aménagement.

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie accorde la franchise des droits de douane et taxes d'effet équivalent aux produits originaires et en provenance du territoire douanier du Royaume du Maroc repris sur la liste A annexée au présent aménagement.

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier du Royaume du Maroc et non repris sur la liste A bénéficieront de l'exonération des droits de douane en République islamique de Mauritanie.

Les deux gouvernements s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation. »

ART. 2. — Les deux listes annexées au présent aménagement en font partie intégrante, modifient et remplacent celles annexées à l'aménagement signé à Nouakchott le 10 février 1972.

ART. 3. — Le présent aménagement entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de son approbation par les gouvernements des deux pays.

Fait à Rabat, le 10 avril 1974, en double original, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

signé : Abdallahi ould CHEIKH. signé : Bensalem GUESSOUS.

LISTE A

PRODUITS MAROCAINS IMPORTÉS EN MAURITANIE
EN EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE
ET TAXES D'EFFET ÉQUIVALENT.

- 04.05 Œufs.
- 07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré.
- 07.02 Légumes et plantes potagères, cuites ou non, à l'état congelé.
- 07.03 Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
- 07.04 Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
- 07.05 Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
- 08.02 Agrumes, frais ou secs.
- 08.03 Figues fraîches ou sèches.
- 08.04 Raisins, frais ou secs.
- 08.05 Fruits à coques.
- 08.06 Pommes, poires et coings, frais.
- 08.07 Fruits à noyaux, frais.
- 08.08 Baies fraîches.
- 08.09 Autres fruits frais.
- 08.10 Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.
- 08.12 Fruits séchés.
- 10.03 Orge.
- 10.04 Avoine.
- 10.05 Maïs.
- 10.07 Millet, sorgho.
- 15.07 Huile d'olive, brute ou raffinée.
- 19.03 Pâtes alimentaires.
- 19.07/08 Produits de la minoterie, couscous et biscuits
- 20.07 Jus de fruits et de légumes.
- 22.01 Eaux minérales.

- 25.23 Ciments hydrauliques.
 14 15 Feuilles de placage, bois pour contre-plaqués.
 68.12 Ouvrages en amiante ciment.

LISTE B

**PRODUITS MAURITANIENS IMPORTÉS AU MAROC
 EN EXONÉRATION DU DROIT DE DOUANE.**

- 01.02 Bovins.
 01.04 Ovins et caprins.
 01.06 Camelins.
 02.01 Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés.
 03.02 Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.
 03.03 Crustacés, mollusques et coquillages.
 05.09 Cornes de bétail brutes et sabots.
 08.01 Dattes.
 12.07 Plantes médicinales.
 13.01 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
 13.02 Gomme arabique.
 16.04 Pourtargue (œufs de mulet jaune).
 25.01 Sel brut.
 26.01 Minerais de fer et de cuivre.
 1.01 à 04 Cuirs et peaux brutes. Produits de l'artisanat.
-

LOI n° 74-146 du 11 juillet 1974 autorisant la ratification de l'Accord de coopération économique, signé à Abidjan le 18 mars 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République de Côte-d'Ivoire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération économique signé le 18 mars 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République de Côte-d'Ivoire.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

Moktar ould DADDAH.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE

*ENTRE LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
 ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE*

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,
 Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Désireux d'affermir et de développer les relations fraternelles entre leurs deux pays,

Considérant leur intérêt commun à encourager le développement économique, et reconnaissant les avantages qui résulteront pour les deux pays d'une coopération économique plus étroite,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les produits originaires de la Côte-d'Ivoire autres que ceux repris à l'annexe I sont soumis, à leur entrée en Mauritanie, à une taxation dont le montant est égal à 50 % de la fiscalité globale la plus favorable avec minimum de perception égal au montant des taxes intérieures. Ce taux pourra être porté à 70 % de la fiscalité globale la plus favorable chaque fois qu'une industrie ivoirienne sera susceptible de concurrencer une industrie similaire installée en Mauritanie.

Les produits originaires de la Côte-d'Ivoire énumérés à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent accord, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation en Mauritanie.

Les produits originaires de la Mauritanie autres que ceux repris à l'annexe II sont soumis à leur entrée en Côte-d'Ivoire à une taxation dont le montant est égal à 50 % de la fiscalité globale la plus favorable, avec un minimum de perception égal au montant des taxes intérieures ; ce taux pourra être porté à 70 % de la fiscalité globale la plus favorable chaque fois qu'une industrie mauritanienne sera susceptible de concurrencer une industrie similaire installée en Côte-d'Ivoire.

Les produits originaires de Mauritanie énumérés à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation en Côte-d'Ivoire.

ART. 2. — En vue de favoriser la promotion de l'élevage et de la pêche, la République de Côte-d'Ivoire s'engage à importer la viande et les produits de la pêche originaires et de provenance de la République islamique de Mauritanie.

La République islamique de Mauritanie s'engage à accorder l'accès de ses eaux aux armements de pêche de la République de Côte-d'Ivoire.

Les conditions de cet accès seront définies d'un commun accord par les experts des deux pays.

ART. 3. — Les paiements relatifs aux échanges des produits réalisés au titre du présent accord ainsi que les autres paiements admis conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des changes en vigueur dans leurs pays respectifs s'effectueront en monnaies convertibles. Des dispositions concernant ces paiements pourront être arrêtées d'un commun accord.

ART. 4. — Il est constitué une commission mixte composée de représentants des deux gouvernements qui sera chargée de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays et

au bon fonctionnement des stipulations du présent accord.

Cette commission mixte se réunit, au moins un fois l'an, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes ; elle est autorisée à modifier les listes de marchandises annexées au présent accord et à soumettre aux deux gouvernements toutes les mesures ou propositions tendant à améliorer ou à renforcer les relations financières et commerciales entre les deux pays.

ART. 5. — Le présent accord sera valable pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. En cas de dénonciation par l'une des parties contractantes, celle-ci devra en donner avis par écrit à l'autre partie trois mois au moins avant la date d'expiration.

ART. 6. — Les dispositions du présent accord continueront d'être appliquées après l'expiration de celui-ci à tous les contrats qui auront été conclus, mais qui n'auront pas été pleinement exécutés avant la date de son expiration.

ART. 7. — Le présent accord sera soumis à ratification conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 mars 1974.

Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.

Pour le Gouvernement
de la République
de Côte-d'Ivoire.

LISTE A

PRODUITS D'ORIGINE ET DE PROVENANCE MAURITANIENNE
EXONÉRÉS DE TOUS DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION
EN CÔTE-D'IVOIRE.

1. Produits agricoles et d'alimentation.

Bétail.
Viande.
Peaux et cuirs.
Poissons frais.
Poissons séchés.
Farine de poissons.
Dattes.
Sel gemme.
Gomme arabique.

2. Mines.

Gypse.

3. Artisanat.

LISTE B

PRODUITS D'ORIGINE ET DE PROVENANCE IVOIRIENNE
EXONÉRÉS DE TOUS DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION
EN MAURITANIE.

1. Produits agricoles et d'alimentation.

Café.
Cacao.
Bananes, ananas.
Coprah.
Amandes de karité.
Coton.
Sisal.
Noix de cola.
Latex (granulés, feuilles, liquide).
Sons et issues (blé et riz).
Aliments pour bétail.
Aliments pour volailles.
Palmistes.
Graines de coton.
Huiles essentielles.
Concentré de jus d'agrumes.
Plantes de pépinières.
Fleurs coupées.
Légumes : haricots verts, concombres, courgettes,
cornichons, aubergines (décembre à mars).
Huiles et dérivés :
Tourteaux correspondants.
Huile de palme.
Huile de palmiste.
Huile de coprah.
Huile d'avocat (cosmétique).
Margarine.
Savons.

2. Conserveries.

Conserves d'ananas : jus et tranches, crush, concentrés.
Café soluble.
Cacao.

3. Bois.

Grumes.
Débités.
Sciés.
Déroulés.
Placages et contre-plaqués.
Panneaux de particules.

4. Autres industries.

Coton hydrophile, pansements.
Chocolat.
Carrelages.
Articles de ménage en aluminium.

5. Textiles.

Sacs sisal.
Ficelles.

6. Engrais.

Composés (binaires et ternaires).

74-147 du 11 juillet 1974 rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne de nationalité mauritanienne doit être recensée sur les registres tenus à cet effet dans chaque circonscription administrative.

ART. 2. — Toute personne qui, régulièrement convoquée pour une opération de recensement, refuse de déférer à la demande ou de fournir aux représentants de l'administration les renseignements qui lui sont demandés, dans le but de soustraire ou de soustraire le ou les membres de sa famille à sa charge audit recensement, sera punie d'une amende de 1 000 à 100 000 U.M. et d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou de l'une de ces deux peines.

ART. 3. — Toute fausse déclaration commise à l'occasion d'une opération de recensement entraînera, pour son auteur, l'application des peines prévues par l'article 150 du Code pénal.

ART. 4. — Toute personne de nationalité mauritanienne résidant de manière permanente à l'étranger est tenue de se faire recenser, ainsi que les membres de sa famille vivant avec elle, dans le consulat de Mauritanie dont elle relève.

ART. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont notamment le calendrier des opérations de recensement, le modèle des registres de recensement et le carnet de recensement qui sera remis à chaque chef de famille recensé, sont fixées par voie réglementaire.

ART. 6. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

Moktar ould DADDAH.

74-156 du 23 juillet 1974 relative au recrutement des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période à laquelle il sera fixé par décret il pourra être dérogé par décret, en ce qui concerne le recrutement des personnels du cadre de la Sûreté nationale, aux conditions de recrutement fixées par l'article 2 de la loi n° 67-169 du 13 juillet 1967, portant statut général de la fonction publique, modifiée par la loi n° 71-206 du 2 août 1971.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-157 du 23 juillet 1974 modifiant la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse des retraites.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes II, III et IV de l'article 2 de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse des retraites, modifiée par la loi n° 65-074 du 14 avril 1965, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau).

II. — La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret, compte tenu des sujétions inhérentes aux fonctions dévolues à chaque corps. Elle ne peut en aucun cas être supérieure à soixante-cinq ans.

III. — Les fonctionnaires sont mis à la retraite pour limite d'âge lorsqu'ils atteignent l'âge limite de leur corps ou, avant d'avoir atteint cette limite, pour ancienneté de services lorsqu'ils comptent trente-cinq années de services valables pour la retraite ; ils peuvent être autorisés à faire valoir leurs droits à pension dès le moment où ils comptent trente années de services effectifs.

Les services d'aide, d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations de la République islamique de Mauritanie ou, antérieurement au 28 novembre 1960, dans les administrations de la France d'outre-mer ou de la Communauté, sont pris en considération pour la durée de services au sens du présent paragraphe et, le cas échéant, validés d'office par les soins de l'administration lors de la mise à la retraite du fonctionnaire.

IV. — L'admission à la retraite des fonctionnaires atteints par la limite d'âge ou réunissant l'ancienneté de services maximum est prononcée le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent la limite d'âge ou l'ancienneté de services.

Pour les fonctionnaires dont le dossier ne précise pas le mois de naissance ou le mois d'entrée dans l'administration, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés atteignent la limite d'âge ou l'ancienneté de services.

La mise à la retraite doit donner lieu à un préavis d'une durée minimale de trois mois.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-158 du 23 juillet 1974 modifiant les articles 4, 10 et 14 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 10 et 14 de la loi n° 62-052 du 2 février 1962, instituant un Code de procédure civile, commerciale et administrative, modifiée par les lois n° 68-238 du 19 juillet 1968 et 71-054 du 25 février 1971 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les tribunaux des cadis connaissent en premier et dernier ressort de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 30 000 U.M. en capital et 3 000 U.M. en revenu.

En premier ressort seulement et à charge d'appel devant les juridictions de droit musulman de première instance :

1. des actions de même nature dont l'intérêt n'excède pas 100 000 U.M. en capital et 10 000 U.M. en revenu ;
2. de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent ;
3. des affaires relatives au statut personnel ;
4. des demandes de jugements supplétifs tenant lieu d'acte de mariage et de décès.

Art. 10. — Les juridictions de droit musulman de première instance connaissent :

— en premier ressort, et à charge d'appel devant la Chambre de droit musulman de la Cour suprême, des actions relatives à l'état civil et en appel seulement des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de mariage et de décès rendus par les tribunaux des cadis.

— lorsque les parties n'ont pas été conciliées devant les tribunaux des cadis :

- a) en premier et dernier ressort, des affaires pouvant être évaluées en argent et dont l'intérêt va de 100 000 à 200 000 U.M. en capital ou de 10 000 à 20 000 U.M. en revenu ;
- b) en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Chambre de droit musulman de la Cour suprême, des actions de même nature dont l'intérêt excède 200 000 U.M. en capital ou 20 000 U.M. en revenu.

Les règles prévues aux articles 5, 6 et 8, alinéas 1, 2 et 3 précisant la compétence en dernier ressort des cadis, sont applicables aux juridictions de droit musulman de première instance sous réserve de la différence des taux de compétence.

Art. 14. — Les juridictions de droit moderne de première instance connaissent en premier et dernier ressort, sauf en matière administrative, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 200 000 U.M. en capital et 20 000 U.M. en revenu.

Elles connaissent, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Chambre de droit moderne de la Cour suprême, de toutes les autres actions et notamment, en matière administrative, de celles qui ne sont pas de la compétence de ladite cour.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-160 du 27 juillet 1974 portant création et organisation d'une Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (S.M.A.R.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société mauritanienne d'assurance et de réassurance dénommée ci-après par ses initiales « S.M.A.R. ». Sa dotation initiale sur fonds publics est fixée à 100 millions d'ouguiya.

Les créances des tiers envers la société bénéficient de la garantie de l'Etat.

ART. 2. — La Société mauritanienne d'assurance et de réassurance sera régie par les dispositions de la présente loi et les statuts qui lui sont annexés.

ART. 3. — La Société mauritanienne d'assurance et de réassurance jouira du monopole sur toutes les opérations d'assurance et de réassurance en République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — La S.M.A.R. est exemptée de tous impôts, droits, taxes et perceptions qui pourraient être mis à sa charge du fait de son activité d'exploitation d'un monopole.

Sont exempts des droits de timbre et enregistrés gratis tous actes, contrats et effets, et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires et extra-judiciaires dans lesquels intervient la société lorsque ces droits et frais sont normalement mis à sa charge par la législation fiscale.

Cette exemption générale s'entend des impositions et taxations que devrait supporter la société et ne peut s'étendre aux droits, impôts, taxes, perceptions et frais que la société est tenue de récupérer sur les assurés et usagers pour le compte de l'Etat et des autres collectivités publiques.

ART. 5. — Les agréments accordés aux sociétés d'assurances par application des articles 2 et suivants de la loi n° 63-112 du 27 mai 1963 sont rapportés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

s société devront en conséquence cesser immédiatement atiquer les catégories d'opérations objet de leur agré-

utefois, les catégories assurées par lesdites sociétés aueront de jouer jusqu'à leur plus prochaine échéance.

ART. 6. — Les représentants légaux des sociétés dont iment est rapporté sont tenus pour pécuniairement et lement responsables de la garde des fonds, valeurs et ments détenus pour le compte des sociétés qu'ils repré- ent.

ls devront déposer immédiatement et sans délai les tances, les attestations d'assurance, les notes de couver- ainsi qu'un état des fonds et valeurs entre les mains du les liquidateurs désignés par le ministre du Commerce.

ART. 7. — Les autres modalités de liquidation des engage- nts des sociétés dont l'agrément est rapporté, seront fixées décret.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traires à la présente loi.

ART. 9. — La présente loi sera publiée suivant la procé- re d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juillet 1974.

Moktar ould DADDAH.

SOCIETE MAURITANIENNE D'ASSURANCE
ET DE REASSURANCE

STATUTS

Titre 1. — Généralités

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'assurance e de réassurance a pour objet :

1° D'exercer par elle-même ou par agents ou courtiers e elle agree toutes les opérations d'assurance directe et de assurance conventionnelle.

2° Son champ d'activité s'étend à toutes les branches d'assu- e à l'exclusion de celles expressément réservées à des institutions nationales spécialisées.

3° De procéder à toutes opérations commerciales, indus- e et financières susceptibles de favoriser son dévelop- pement.

4° De créer, partout où elle le juge utile, des représen- tations ou agences en Mauritanie et à l'étranger.

ART. 2. — Le siège social de la S.M.A.R. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre du Commerce pris sur proposition du Conseil d'administration.

ART. 3. — La S.M.A.R. est une société nationale dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

Titre 2. — Direction et administration.

ART. 4. — La Société est dirigée et gérée par un président- directeur général et administrée par un conseil d'adminis- tration.

ART. 5. — Le conseil d'administration est composé :

- d'un président-directeur général ;
- d'un représentant du ministère du Commerce ;
- d'un représentant du ministère du Développement in- dustriel ;
- d'un représentant du ministère des Finances ;
- d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
- de quatre représentants de la Banque centrale de Mau- ritanie.

ART. 6. — Le président-directeur général et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 7. — Les membres du conseil d'administration peu- vent recevoir des jetons de présence dont le montant et la périodicité seront décidés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre de tutelle.

ART. 8. — Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si cinq de ses mem- bres assistent aux séances. Il se réunit en séance extraordi- naire à la requête de trois de ses membres.

Le commissaire aux comptes assiste aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute per- sonne dont la présence est nécessaire à son information. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'auto- rité de tutelle.

ART. 9. — Le conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de la société et délibère sur :

- 1° les programmes annuels ou pluriannuels des investis- sements ;
- 2° le budget prévisionnel ;
- 3° la politique d'amortissements ;
- 4° les placements à moyen et long terme projetés ;
- 5° les comptes annuels de la société ;
- 6° le règlement intérieur et le statut du personnel ;
- 7° l'affectation des résultats d'exploitation.

Le président-directeur général doit le tenir informé des problèmes généraux de fonctionnement de la société.

ART. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus et des dispositions prévoyant l'approbation de l'au- torité de tutelle, le président-directeur général a tous pou-

voirs pour assurer le fonctionnement régulier de la société, agir au nom de celle-ci et accomplir les opérations relatives à son objet.

Il exécute le budget.

Il a autorité sur le personnel.

Il procède au recrutement de tous les agents de la société dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le conseil d'administration.

ART. 11. — Le président-directeur général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Titre 3. — Tutelle et contrôle.

ART. 12. — La société est placée sous la tutelle du ministre du Commerce.

ART. 13. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation, en ce qui concerne :

- le règlement intérieur de la société ;
- l'établissement des programmes annuels ;
- les nominations aux postes de directeurs et de chefs de départements.

ART. 14. — Il exerce, conjointement avec le ministre des Finances, les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charge ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts et l'octroi d'avals.

ART. 15. — Les comptes prévisionnels de la société, les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre de tutelle conjointement avec le ministre des Finances.

ART. 16. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il informe le conseil d'administration du déroulement des contrôles qu'il effectue et adresse annuellement un rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 17. — La mission du commissaire aux comptes ne peut avoir pour effet de paralyser le fonctionnement courant des services de la société.

ART. 18. — Le commissaire aux comptes perçoit une prime de bilan dont le montant sera fixé par le conseil d'administration et approuvé par les autorités de tutelle.

Titre 4. — Règles commerciales et dispositions financières.

ART. 19. — La comptabilité de la société est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commer-

ciale propres à l'activité de l'assurance dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

ART. 20. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice de la société ne sera clos que le 31 décembre 1975.

ART. 21. — A la clôture de chaque exercice, le président-directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte des pertes et profits.

Il établit en outre un rapport au ministre du Commerce sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé. Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au conseil d'administration.

Les comptes adoptés par le conseil doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des Finances au plus tard le 28 février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 22. — Les résultats nets de l'exercice attestés par le commissaire aux comptes et approuvés par le conseil d'administration et les autorités de tutelle seront affectés par le conseil d'administration sur proposition du président-directeur général. Cette affectation ne sera définitive qu'après approbation des autorités de tutelle.

ART. 23. — Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices et par des ressources diverses. Il sert par priorité à couvrir des pertes des exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

ART. 24. — Le fonds de renouvellement de la société est alimenté par les amortissements et des ressources diverses. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissements.

ART. 25. — La société peut, après autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conforme à son objet et décidé par délibération du conseil d'administration. Elle peut à cet effet contracter tous emprunts à moyen et long terme.

ART. 26. — Les contrats ou marchés passés par la S.M.A.R. sont conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans le cadre des programmes de la société, approuvés par les autorités de tutelle.

ART. 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 21, toute autorisation ou approbation demandée par le président-directeur général au ministre de tutelle ou au ministre des Finances est réputée acquise quinze jours après la date de réception de la demande par le ministre concerné, si dans ledit délai aucune opposition n'a été formulée par ledit ministre ; la date de réception de la demande du président-directeur général est établie par l'émargement du représentant du ministre destinataire sur le livre de transmission de la société.

74-176 du 29 juillet 1974 relative à l'état civil.

semblée nationale a délibéré et adopté ;
 le Président de la République promulgue la loi dont la
 suit :

ARTICLE PREMIER. — L'état civil des nationaux ne peut
 être établi et prouvé que par les actes d'état civil et, excep-
 tionnellement, par des jugements ou des actes de notoriété.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Toutes les naissances, tous les mariages et tous
 les décès sont inscrits sur les registres de l'état civil.

ART. 3. — Les actes de l'état civil sont reçus par les
 officiers de l'état civil dans les centres principaux et par
 les agents de l'état civil dans les centres secondaires ratta-
 chés à un centre principal.

ART. 4. — Les chefs-lieux des circonscriptions adminis-
 tratives formées par les départements et les arrondissements
 du district de Nouakchott constituent des centres principaux
 de l'état civil.

Dans ces centres, les fonctions d'officiers de l'état civil
 sont remplies par les chefs des circonscriptions administra-
 tives ou leurs adjoints.

ART. 5. — Les centres secondaires sont créés par arrêté
 du ministre de l'Intérieur.

Les fonctions d'agent de l'état civil sont remplies par un
 agent de l'Etat ou à défaut par un citoyen d'une parfaite
 moralité et d'une instruction suffisante, désigné par
 l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les agents de l'état civil exercent leurs attributions sous
 l'autorité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel
 le centre secondaire est rattaché.

Ils reçoivent les déclarations de naissance et de décès et
 procèdent à l'enregistrement des mariages.

ART. 6. — Les officiers et les agents de l'état civil sont
 seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les
 actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité.

Ils ne peuvent intervenir au même acte en cette qualité
 sous un autre titre.

ART. 7. — Les officiers et les agents de l'état civil exercent
 leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires et
 sont responsables civilement, disciplinairement et pénalement
 des fautes et négligences qu'ils commettent à l'occasion
 de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 8. — Lorsque l'officier de l'état civil refuse de rece-
 voir une déclaration comme contraire à la loi, il en avise dans
 les cinq jours le magistrat chargé de contrôler le fonction-
 nement de l'état civil dans sa circonscription, lequel, jusqu'à
 l'expiration de la quinzaine qui suit la date de son refus,
 peut le requérir de dresser l'acte.

L'officier de l'état civil est tenu de déférer à ces réqui-
 sitions. Il transcrit celles-ci sur le registre et dresse l'acte
 en conséquence.

Si l'acte n'a pas été dressé dans le délai de quinzaine
 prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées, dans les
 quinze jours qui suivent son expiration, peuvent présenter
 requête à la section de tribunal ou au tribunal territorialement
 compétent, aux fins de voir ordonner à l'officier de
 l'état civil de recevoir la déclaration.

Le jugement rendu est susceptible d'appel de la part du
 ministère public et des parties intéressées.

Lorsque le tribunal ou la cour ordonnent de recevoir la
 déclaration, l'acte est dressé à la suite de la transcription
 du dispositif du jugement ou de l'arrêt et mention en est
 portée, en marge des registres, à la date du fait qu'il
 constate.

ART. 9. — Si le refus émane d'un agent de l'état civil,
 celui-ci en rend compte immédiatement à l'officier de l'état
 civil sous l'autorité duquel il se trouve placé. Ledit officier
 de l'état civil apprécie, sous sa responsabilité, s'il y a lieu de
 passer outre ou de procéder comme il est dit à l'alinéa
 premier de l'article précédent.

CHAPITRE II

DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 10. — Dans chaque circonscription et dans chaque
 centre secondaire d'état civil, il est tenu en double exem-
 plaire des registres distincts :

- 1° pour les naissances ;
- 2° pour les décès ;
- 3° pour les mariages.

ART. 11. — Les registres sont ouverts du 1^{er} janvier au
 31 décembre de chaque année.

Ils sont conformes aux modèles établis par décret.

Les deux exemplaires sont cotés et paraphés, sur chaque
 feuille, par le président du tribunal ou le juge de section.

L'année écoulée, ils sont clos et arrêtés immédiatement
 après le dernier acte.

A la suite de la mention de clôture, il est dressé par
 l'officier ou l'agent de l'état civil une table alphabétique des
 actes qui y sont contenus.

Un exemplaire de chacun des registres, y compris de
 ceux tenus dans les centres secondaires, est conservé au
 chef-lieu de la circonscription d'état civil.

L'autre est transmis au greffe de la section de tribunal
 ou du tribunal dans le ressort duquel est située la cir-
 conscription d'état civil.

ART. 12. — Les actes sont inscrits sur les registres, de
 suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois sont
 approuvés et signés de la même manière que le corps de
 l'acte.

Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y
 est mise en chiffres.

ART. 13. — Les procurations et autres pièces, qui doivent
 demeurer annexées aux actes de l'état civil, sont déposées
 après qu'elles ont été paraphées par la personne qui les a
 produites et par l'officier ou l'agent de l'état civil, au greffe
 du tribunal ou de la section de tribunal, avec le double des
 registres.

ART. 14. — Il est établi périodiquement, dans les conditions définies par décret, un relevé des tables annuelles.

ART. 15. — Les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués au public.

Seuls peuvent en avoir communication les magistrats chargés de surveiller la tenue de l'état civil et les agents des administrations publiques qui y sont expressément autorisés par une disposition législative ou réglementaire.

La communication se fait sans déplacement, sauf quand elle requise par les magistrats visés à l'alinéa précédent ou ordonnée par le tribunal.

ART. 16. — Le procureur de la République et les juges des sections sont spécialement chargés de la surveillance du service de l'état civil dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils doivent vérifier la tenue des registres, leur conservation, et dresser tous les ans un procès-verbal des irrégularités relevées.

S'ils constatent que des infractions pénalement punissables ont été commises, ils en poursuivent la répression.

Les magistrats ci-dessus visés correspondent directement avec les officiers de l'état civil.

Les procès-verbaux établis annuellement, à l'occasion de la vérification des registres, sont transmis en double exemplaire au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ART. 17. — Tout dépositaire des registres de l'état civil est civilement responsable des altérations qui y surviennent sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de celles-ci.

ART. 18. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante ou autrement que sur les registres à ce destinés, donnent lieu à dommages-intérêts aux parties, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

CHAPITRE III

RÈGLES COMMUNES A TOUS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 19. — Les actes de l'état civil sont rédigés dans les deux langues officielles.

Ils énoncent :

- l'année, le mois, le jour et l'heure où ils sont reçus ;
- les prénoms, noms, professions, domiciles et, si possible, les dates et lieux de naissance de tous ceux qui y sont dénommés.

Toutefois, en ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs doit être en outre indiquée.

ART. 20. — Dans les cas où les parties intéressées ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

ART. 21. — Les témoins, choisis par les parties, certifient l'identité de celles-ci et la conformité de l'acte avec leurs déclarations.

Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou non des déclarants, sans distinction de sexe.

ART. 22. — Si les parties comparantes, leur fondé de procuration ou les témoins ne parlent pas une des langues officielles et si l'officier ou l'agent de l'état civil ne connaît pas la langue dans laquelle ils s'expriment, leurs déclarations sont traduites par un traducteur.

Mention en est faite dans l'acte.

Cette mention comporte l'indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, des prénoms et noms du traducteur. Dans ce cas la mention est signée du traducteur.

ART. 23. — Avant de dresser l'acte, l'officier ou l'agent de l'état civil avise les parties comparantes ou leur fondé de procuration et les témoins des peines prévues par la loi pour sanctionner les fausses déclarations.

L'acte établi, il leur en donne lecture et les invite, s'ils lisent la langue officielle dans laquelle l'acte a été rédigé, à en prendre connaissance avant de le signer.

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article précédent, la traduction de l'acte est faite par le traducteur.

ART. 24. — Les actes sont signés par l'officier ou l'agent de l'état civil, les comparants, les témoins et le traducteur s'il y a lieu, ou mention est faite de la cause qui a empêché les comparants et les témoins de signer.

ART. 25. — Toute personne peut, sauf l'exception prévue à l'article 48, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes qui y sont inscrits.

Ces copies, délivrées conformes aux registres, portent en toutes lettres la date de leur délivrance et sont revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Elles doivent être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut aussi être délivré de simples extraits qui contiennent, outre le nom de la circonscription et éventuellement du centre secondaire d'état civil où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites et à la comparution des témoins.

ART. 26. — Tout acte de l'état civil des Mauritaniens et des étrangers dressé en pays étranger, fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Ceux de ces actes qui concernent les Mauritaniens sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents ; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques, de la fermeture ou de l'absence de poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est déposé au ministère de l'Intérieur qui le fait transcrire sur les registres tenus à Nouakchott.

Les actes de mariage reçus en Mauritanie par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant des étrangers dont l'un au moins est devenu mauritanien postérieurement au mariage, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

lention de la transcription est portée en marge de l'acte naissance qui, le cas échéant, est préalablement transcrite les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas présent article.

ART. 27. — Tout acte de l'état civil concernant les Mauritaniens, reçu en pays étranger, est valable s'il l'a été, conformément aux lois mauritaniennes, par les agents diplomatiques ou les consuls.

Les doubles des registres de l'état civil tenus par ces agents sont adressés, à la fin de chaque année, au ministère de l'Intérieur qui, après les avoir soumis, pour vérification, au procureur de la République près le tribunal de Nouakchott, en assure la garde et peut en délivrer des copies et extraits.

ART. 28. — Dans tous les cas où la mention d'un acte inscrit à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte inscrit, elle est faite d'office.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrite l'acte donnant lieu à mention, effectue cette mention dans les quinze jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve ailleurs, il adresse un avis au procureur de la République ou au juge de section compétent.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée la mention n'a pas été dressé ou transcrite dans une circonscription, l'avis adressé dans le délai de quinze jours à l'officier de l'état civil de cette circonscription, lequel effectue ou fait effectuer la mention par l'agent de l'état civil intéressé et adresse aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République ou le juge de section compétent. Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée n'a pas été dressé ou transcrite à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrite l'acte donnant lieu à mention, en adresse, dans les quinze jours, le ministère de l'Intérieur.

ART. 29. — Lorsque l'acte donnant lieu à mention a été dressé ou transcrite par un agent de l'état civil, celui-ci en adresse un avis à l'officier de l'état civil duquel il dépend si les mentions à effectuer doivent être sur des registres autres que ceux de l'année en cours, dans une autre circonscription ou en marge d'actes dressés ou transcrits à l'étranger. L'officier de l'état civil procède alors comme il est dit à l'article précédent.

ART. 30. — Les agents de l'état civil sont compétents pour procéder aux transcriptions et mentions à effectuer sur les registres de l'année en cours tenus au centre secondaire.

ART. 31. — Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires ou agents y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance et punie d'une amende civile qui ne pourra excéder 1 000 U.M.

ART. 32. — Si l'officier ou l'agent de l'état civil décède sans avoir signé certains actes ou certaines mentions marginales, le procureur de la République ou le juge de section dans cette qualité ordonne, après enquête, que les actes soient par l'officier ou l'agent de l'état civil décédé et non par un autre, sur la foi malgré l'absence de signature.

La mention de la décision est portée en marge des actes concernés. Le procureur de la République peut toujours, avant de prononcer une enquête en vue de faire constater

l'exactitude des actes intéressés ou de faire connaître les rectifications qui devraient y être faites.

ART. 33. — Les dispositions prévues à l'article précédent sont également applicables dans le cas où a été omise la signature de l'une quelconque des parties à l'acte, lorsque l'omission ne peut être réparée en raison du décès, de la disparition ou de l'absence de la partie intéressée.

ART. 34. — Outre le procureur de la République, toute personne, y ayant intérêt, peut dans les cas prévus aux articles 32 et 33, saisir par requête le procureur de la République.

CHAPITRE IV

DES ACTES DE NAISSANCE.

ART. 35. — La déclaration de naissance est faite à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de naissance.

Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours si la naissance a eu lieu au chef-lieu du centre d'état civil et dans le mois si elle a eu lieu en dehors.

ART. 36. — Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier ou l'agent de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en application des dispositions de la loi n° 71-055 du 25 février 1971.

ART. 37. — En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls seront faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé dans certaines circonscriptions consulaires en vertu d'un décret qui fixera la mesure et les conditions de cette prolongation.

ART. 38. — Tout manquement aux articles 35, 36 et 37 est passible des peines prévues par l'article 16 de la loi n° 71-055 du 25 février 1971.

ART. 39. — La naissance de l'enfant sera, sous les peines prévues à l'article précédent, déclarée par le père ou à défaut du père par les médecins ou sages-femmes ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile par la personne chez qui elle aura accouché.

Peuvent également faire la déclaration, la mère ou tout mandataire prévu par les textes réglementaires.

ART. 40. — L'acte de naissance, rédigé dans les quinze jours, est signé du déclarant et de l'officier ou de l'agent de l'état civil.

Il énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms et noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Si le père et la mère de l'enfant ne sont pas désignés à l'officier ou à l'agent de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet. Cette disposition ne concerne en tout état de cause que les enfants trouvés.

ART. 41. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites par ordre de date les naissances qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives ou judiciaires.

ART. 42. — Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés sur lui, à l'officier ou à l'agent de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 19, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il a été confié.

Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur le registre des naissances.

A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier ou l'agent de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.

En plus des énonciations contenues à l'article 19, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés, il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance celui où l'enfant a été découvert.

L'officier de l'état civil peut toujours faire déterminer par un médecin requis à cet effet l'âge physiologique de l'enfant.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés par décision du procureur de la République.

ART. 43. — Dans un acte de naissance, lorsque les parents ne sont pas légalement mariés, la déclaration n'indiquera que le nom de la mère.

ART. 44. — Lorsqu'il est déclaré un enfant sans vie, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Sont, en outre, énoncés, le sexe de l'enfant, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, du déclarant, ainsi que les an, mois, jour et heure de l'accouchement.

ART. 45. — En cas de naissance survenue pendant un voyage maritime sur un bateau de nationalité mauritanienne, il en est dressé acte dans les quinze jours de l'accouchement sur la déclaration de la mère ou du père, s'il est à bord.

Si la mère, se trouvant seule à bord, est dans l'impossibilité de déclarer la naissance, l'acte est établi d'office. Les mentions concernant les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère sont indiquées dans la mesure où les documents de bord le permettent. Le cas échéant, il est donné un nom et des prénoms à l'enfant, ainsi qu'il est prévu lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte est dressé dans les mêmes conditions s'il y a impossibilité

de communiquer avec la terre ou s'il n'existe pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire mauritanien.

Il y est fait mention de celles des circonstances ci-dessus prévues dans lesquelles l'acte a été dressé.

L'acte est rédigé par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions.

L'acte est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

ART. 46. — Au premier port où le bâtiment aborde pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt est fait :

— Si le port est mauritanien, au bureau des armements pour les bâtiments de l'Etat, au bureau de l'inscription maritime pour les autres bâtiments ;

— Si le port est étranger, entre les mains du consul de Mauritanie.

Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau des armements, de bureau de l'Inscription maritime ou de consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées est adressée au ministre compétent qui la transmet à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres. Si le dernier domicile ne peut être trouvé ou s'il est hors de Mauritanie, la transcription est faite au centre d'état civil de Nouakchott.

L'autre expédition reste déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article est portée en marge de actes originaux par les commissaires de l'Inscription maritime ou par les consuls.

ART. 47. — A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord, dont aucun n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt est fait, pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements et pour les autres bâtiments au bureau de l'Inscription maritime, conformément aux prescriptions de l'article précédent.

ART. 48. — Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur, de son représentant légal ou son mandataire officiel, s'il est mineur en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée, sans frais, sur la demande écrite de l'intéressé, par le président du tribunal dans le ressort duquel est comprise la circonscription d'état civil où l'acte a été reçu.

En cas de refus, appel peut être fait. La Cour suprême statue en chambre du conseil.

Les depositaires des registres sont tenus de délivrer, sur tout requérant des extraits conformes au modèle fixé par décret et indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms

m de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations : de naissance ou des mentions contenues en marge de l'acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article.

Les extraits précisant en outre les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère ne peuvent être délivrés dans les conditions prévues à l'alinéa premier à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers légitimes ou par une administration publique.

CHAPITRE V

DES ACTES DE MARIAGE.

ART. 49. — Le mariage est contracté suivant les règles de droit personnel des futurs époux. Les futurs époux peuvent faire célébrer leur mariage devant l'officier de l'état civil sans qu'il puisse en résulter aucune modification à leur statut.

Le mariage peut être constaté par son enregistrement à l'état civil dans les formes indiquées par la présente loi.

ART. 50. — Il peut être suppléé par jugement à l'absence de l'acte de mariage.

Section I

De l'acte d'enregistrement.

ART. 51. — La déclaration de mariage est enregistrée à la diligence des époux, par l'officier ou l'agent de l'état civil du centre où le mariage a eu lieu.

Cet enregistrement doit être effectué dans les délais prévus au deuxième paragraphe de l'article 35 de la présente loi.

Il est sans effet sur la validité du mariage.

ART. 52. — L'acte d'enregistrement énonce :

- 1° les noms, prénoms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
- 2° la date et le lieu où le mariage a été célébré ;
- 3° les noms, prénoms, professions, domiciles des témoins et du wely et leur qualité de majeurs.

ART. 53. — Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, de l'enregistrement du mariage et du nom du conjoint.

Il est également fait mention d'office en marge des actes de naissance et de mariage des jugements prononçant le divorce ou constatant la dissolution du mariage par tout autre moyen prévu par la loi ou la coutume.

Section II

De la célébration en présence de l'officier d'état civil.

ART. 54. — Lorsque le mariage doit être célébré en présence de l'officier de l'état civil, celui-ci s'assure, après avoir vérifié l'identité du cadé du lieu que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont remplies

S'il constate qu'elles ne le sont pas, il refuse de procéder à l'enregistrement du mariage et procède comme il est dit à l'article 8.

ART. 55. — En cas d'opposition au mariage, l'officier de l'état civil en dresse acte sur le registre des mariages et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

ART. 56. — L'acte de mariage énonce :

- 1° les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
- 2° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;
- 3° les consentements ou autorisations donnés en cas de minorité de l'un ou des deux époux ;
- 4° les prénoms et noms du ou des précédents conjoints de chacun des époux ;
- 5° la déclaration des contractants de consentir à se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- 6° les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins, du wely et leur qualité de majeurs ;
- 7° le montant ou la nature de la dot spécifiée.

ART. 57. — En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il est fait mention de l'enregistrement du mariage et du nom du conjoint.

Il est également fait mention d'office en marge des actes de naissance et de mariage des jugements prononçant le divorce ou constatant la dissolution du mariage.

CHAPITRE VI

DES ACTES DE DÉCÈS.

ART. 58. — Les décès doivent être déclarés à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu où ils se sont produits dans les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 35.

ART. 59. — L'acte de décès énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
- les prénoms et noms de l'autre époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, noms, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on peut le savoir.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

ART. 60. — L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un des parents du défunt ou de toute personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à la déclaration.

ART. 61. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits les décès qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu où est situé l'établissement, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

ART. 62. — Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin ou d'un chirurgien, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

ART. 63. — L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

ART. 64. — Les greffiers sont tenus d'envoyer dans les quarante-huit heures de l'exécution des arrêts portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 62 d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

ART. 65. — En cas de décès dans un établissement pénitentiaire le régisseur de cet établissement doit, dans les quarante-huit heures, transmettre à l'officier de l'état civil compétent, en outre du certificat de décès établi par le médecin de l'établissement, les renseignements énoncés en l'article 61 d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

ART. 66. — Dans tous les cas de mort violente, ou de mort survenue dans un établissement pénitentiaire, il n'est fait dans les registres aucune mention de ces circonstances. L'acte de décès est simplement rédigé dans les formes prescrites à l'article 59.

ART. 67. — En cas de décès pendant un voyage maritime, il en est, dans les quarante-huit heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en l'article 44 dans les conditions prévues audit article.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 45 et 46.

La transcription des actes de décès ainsi établis est faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, si ce domicile est inconnu, sur ceux tenus à Nouakchott.

ART. 68. — Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet. En cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 79.

ART. 69. — Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le

décès de tout disparu en Mauritanie ou hors de Mauritanie dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu, soit sur le territoire de la Mauritanie, soit à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef mauritanien, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en Mauritanie.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

ART. 70. — La requête est présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire de la Mauritanie, sinon au tribunal ou à la section de tribunal du domicile de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal ou à la section de tribunal du lieu de port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal de Nouakchott est compétent.

ART. 71. — Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu de la disparition, ou du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef, à défaut, au tribunal de Nouakchott.

ART. 72. — Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre de conseil. Tous les actes de la procédure ainsi que les extraits et extraits desdits actes sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date doit jamais être indéterminée.

ART. 73. — Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, les extraits individuels du dispositif sont transmis aux registres de l'état civil du dernier domicile de chacun des défunts en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu de titres de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent se faire en obtenir la rectification conformément à l'article 79.

ART. 74. — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, les effets juridiques du jugement le déclarant mort ou disparu seront rédigés conformément aux règles du droit civil applicable.

CHAPITRE VII

DES ACTES AUTRES QUE DE NAISSANCE, DE DÉCÈS
ET DE MARIAGE.

ART. 75. — Les actes autres que de naissance, de décès et de mariage sont établis dans les conditions et dans les modalités spécifiées par les lois et règlements qui les prévoient.

CHAPITRE VIII

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES
ET LES MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

ART. 76. — Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit dans les chapitres précédents.

Cependant, en cas de stationnement de troupes mauritaniennes hors du territoire national, en vertu d'accords internationaux ou à tout autre titre, ces actes, tant en ce qui concerne le nombre des forces armées que des civils participant à leur action en service commandé et des personnes enrôlées à la suite des armées, peuvent être également inscrits sur un registre spécial par des officiers de l'état civil militaires.

Les modalités de désignation de ces officiers et les règles concernant la tenue, le contrôle et la conservation du registre militaire, sont déterminées par décret.

ART. 77. — Dans le cas prévu à l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que possible, une copie au ministre chargé des Armées, lequel en fait mention à la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, et sur les registres de l'état civil du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou si l'étranger, la transcription est faite sur les registres militaires à Nouakchott.

ART. 78. — Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans le cas prévu à l'article 76, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE IX

DE LA RECTIFICATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL,
DES JUGEMENTS SUPPLÉTIFS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL,
DE LA RECONSTITUTION DES REGISTRES.

Section I

De la rectification des actes de l'état civil.

ART. 79. — La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal ou le juge de la section du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

La rectification des actes dressés ou transcrits par les autorités diplomatiques et les consuls est ordonnée par le président du tribunal de première instance de Nouakchott.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal ou la section du tribunal dans le ressort duquel le jugement a été rendu.

Le président du tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle doit lui être communiquée.

Le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

ART. 80. — La rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous.

ART. 81. — L'ordonnance du président du tribunal ou le jugement statuant sur une requête en rectification peut être frappé d'appel par le ministère public et par toute personne intéressée.

ART. 82. — Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt est remis à l'officier de l'état civil ou au dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé ; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte.

Expédition ne peut plus en être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées à peine de l'amende civile édictée par l'article 31 de la présente loi et de tous dommages intérêts contre le dépositaire des registres.

Section II

Des jugements supplétifs d'actes de l'état civil.

ART. 83. — A l'exception des dispositions de la loi n° 71-055 du 25 février 1971, le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de l'action peut être prise par toute personne intéressée et par le ministère public.

Lorsqu'elle n'émane pas du ministère public, la requête doit lui être communiquée.

Le tribunal ordonne d'office des mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Il peut de même ordonner la mise en cause de toute personne y ayant intérêt. Celle-ci peut également intervenir volontairement.

ART. 84. — Le jugement en premier ressort est susceptible d'appel, de la part du ministère public, de la partie que l'acte concerne et de toute personne intéressée.

La voie de la tierce opposition est toujours ouverte à tout intéressé dans les conditions du droit commun.

ART. 85. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est remis à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu où s'est produit le fait qu'il constate ; la transcription en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée, en marge des registres à la date du fait.

Section III

De la reconstitution des registres de l'état civil.

ART. 86. — Lorsqu'il subsiste un exemplaire des registres, le procureur de la République, sans que cette mesure soit au préalable ordonnée par un jugement, prescrit au greffe de la section de tribunal ou du tribunal compétent de faire une copie, d'après le double existant, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé comme il est dit à l'article 11 puis, après avoir vérifié la fidélité de la copie ainsi faite, il saisit, par requête, la section du tribunal ou le tribunal aux fins de faire ordonner que ladite copie servira pour remplacer le double manquant.

ART. 87. — Le dispositif du jugement rendu comme il est dit à l'article précédent est transcrit à la suite de la table alphabétique, tant sur l'original que sur la copie.

ART. 88. — Dans le cas où les deux exemplaires du registre ont disparu, soit entièrement, soit partiellement, le procureur de la République invite l'officier ou l'agent de l'état civil de la circonscription ou du centre secondaire d'état civil intéressé à dresser un état, année par année, des personnes qui, d'après la notoriété publique, sont nées, se sont mariées ou sont décédées pendant ce temps.

Le procureur de la République, après avoir examiné cet état, requiert la section de tribunal ou le tribunal compétent d'ordonner une enquête et toutes mesures de publicité jugées opportunes. L'enquête est faite par un juge commis.

Un double de l'enquête est déposé pendant un mois au greffe du tribunal et au chef-lieu de la circonscription ou du centre secondaire d'état civil, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Le tribunal, s'il le juge nécessaire, peut prendre de nouveaux éclaircissements et entendre de nouveaux témoins.

Quand l'instruction est terminée, le tribunal, sur les conclusions du procureur de la République, ordonne le rétablissement des actes dont l'existence a été constatée.

ART. 89. — Les dispositions contenues à l'article précédent ne font pas obstacle au droit des parties de demander, conformément aux dispositions de l'article 79, le rétablissement de l'acte les intéressant, qui figurait sur les registres détruits, détériorés ou disparus.

CHAPITRE X

DES ACTES DE NOTORIÉTÉ.

ART. 90. — Exceptionnellement, en vue du mariage et dans tous les cas prévus par la loi et les règlements, lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, elle peut le suppléer par un acte de notoriété établi par le chef de la circonscription administrative du lieu de sa naissance ou de son domicile.

ART. 91. — L'acte de notoriété ne peut servir qu'aux seules fins pour lesquelles il est délivré. Il doit énoncer celles-ci.

Il contient la déclaration faite par deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non du requérant, des prénoms, noms, profession et domicile de celui-ci et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus du lieu de l'époque de la naissance ainsi que des causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Sont applicables, par ailleurs, les dispositions contenues aux articles 19, 21, 22, 23 et 24.

ART. 92. — Le ministère public et toute personne y ayant intérêt peuvent demander, par simple requête, au tribunal ou à la section de tribunal du lieu où il a été établi, l'annulation ou la rectification d'un acte de notoriété.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 93. — Un décret précisera pour l'ensemble du territoire à quelle date seront mises en application les dispositions de la présente loi.

Jusqu'à cette date, demeurent en vigueur les textes réglementant l'état civil.

ART. 94. — Dès la publication du décret prévu à l'article précédent, seront abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ART. 95. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juillet 1974.

Moktar ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-74 du 30 juillet 1974 modifiant le décret n° 22-74 du 1^{er} mars 1974 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence de la République et l'organisation du secrétariat général.

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 22-74 du 1^{er} mars 1974 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence de la République et l'organisation du secrétariat général est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseiller chargé des affaires juridiques étudie les actes soumis à la signature ou à l'approbation du chef de l'Etat.

Il examine les projets d'actes législatifs et réglementaires en vue de leur donner un visa de régularité portant tant sur le fond que sur la forme.

Il vérifie l'ensemble des actes individuels (arrêtés, décisions, contrats d'engagement) dont l'enregistrement est assuré par la Présidence de la République.»

ART. 2. — L'article 9 du décret n° 22-74 du 1^{er} mars 1974 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence de la République et l'organisation du secrétariat général de la Présidence de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction des études, de la législation et du *Journal officiel*, placée sous l'autorité du conseiller chargé des affaires juridiques, est chargée :

- de l'étude des projets d'actes législatifs et réglementaires ;
- de l'étude de toutes les questions d'ordre juridique qui lui sont soumises par les ministères ;
- de la direction du *Journal officiel*.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-74 du 12 août 1974 instituant des demi-journées fériées à Nouakchott et à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du président des Emirats arabes unis, seront fériées et chômées :

- la matinée du mardi 13 août 1974 à Nouakchott ;
- la matinée du jeudi 15 août 1974 à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72-74 du 13 juillet 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 juillet 1974.

DECRET n° 73-74 du 23 juillet 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 juillet 1974.

DECRET n° 76-74 du 29 juillet 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 30 juillet 1974.

DECRET n° 81-74 du 30 juillet 1974 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Cheikh, ministre du Commerce et des Transports, est chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère, en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974 et pendant la durée de la délégation de pouvoirs conférée au ministre de l'Intérieur, par décret n° 76-74 du 29 juillet 1974.

DECRET n° 84-74 du 12 août 1974 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Le Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Santé et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim du ministère du Commerce et des Transports pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère, en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-180 du 30 juillet 1974 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel M'Bareck oud Bouna Moktar est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Zaïre.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-171 du 27 juillet 1974 fixant les modalités de liquidation des engagements des sociétés d'assurance dont l'agrément est rapporté en vertu des dispositions de la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974, portant création et organisation de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (S.M.A.R.).

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises d'assurance dont l'agrément est rapporté par application des dispositions de la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974 sont tenues de procéder à la liquidation de leurs engagements selon les modalités fixées au présent décret.

ART. 2. — La liquidation des engagements ainsi que l'apurement des comptes se feront sous la responsabilité du représentant légal de la société faisant l'objet du retrait d'agrément et sous le contrôle du liquidateur désigné à cet effet par le ministre du Commerce et des Transports.

ART. 3. — Tous les livres comptables ainsi que les registres dont la tenue est obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur feront l'objet d'un arrêt d'écriture à la date de la notification du présent décret.

ART. 4. — Le liquidateur est habilité à se faire communiquer sur place tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aucune opération mobilière ou immobilière ne pourra être faite sans son autorisation.

Cette autorisation est constatée par l'apposition de sa signature soit sur les actes de mutation, soit sur les effets et ordres de paiement.

Les opérations exécutées en l'absence de cette autorisation seront considérées comme nulles.

ART. 5. — Le représentant légal de la société objet du retrait d'agrément devra adresser au ministre chargé du Commerce, dans un délai de quinze (15) jours après réception de la mise en demeure qui lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du liquidateur, les documents ci-après énumérés :

- les bilans et annexes, les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits afférents aux exercices 1972 et 1973. Il aura en outre à adresser dans les mêmes conditions les documents ci-après relatifs à l'activité de la société depuis le 1^{er} janvier 1974.
- Un état des primes dans chacune des branches.
- Un état des commissions et frais généraux.
- Un état des sinistres payés, en suspens ou déclarés.

ART. 6. — La société d'Etat pourra engager après étude du dossier tel que défini ci-dessus à l'article 5, des négociations en vue du rachat du portefeuille de contrats avec ses droits et obligations de la société objet du retrait d'agrément.

ART. 7. — Dans le cas où l'entreprise liquide elle-même ses engagements, le rapport de l'opération et de l'apurement des comptes sera dressé par l'agent liquidateur. Ce rapport devra parvenir au ministre de tutelle au plus tard un mois après la date de clôture des opérations.

Ce rapport devra constater, en outre, que la société intéressée a une situation en règle au regard du fisc, de la caisse de Sécurité sociale et de son personnel.

— Copie du rapport sera adressée par l'agent liquidateur au ministre des Finances, au gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie et à la société concernée.

— Sur avis favorable du ministre chargé du Commerce, la liquidation sera portée à la connaissance des tiers par une publicité dans un quotidien local et dans le bulletin de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Mauritanie.

Cet avis impartira à toute personne intéressée à peine de

forclusion un délai de trois (3) mois à compter de la publication pour présenter ses observations au ministre de tutelle (service des Assurances) ; passé ce délai, les obligations de la société liquidée seront considérées comme définitivement éteintes.

ART. 8. — Les entreprises d'assurances qui auront procédé à la liquidation complète de leurs engagements pourront retirer, sur autorisation conjointe du ministre chargé du Commerce et du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie, les valeurs en dépôt au titre des réserves techniques et des cautionnements.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 10. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-172 du 27 juillet 1974 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance et désignant le président-directeur général de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société d'assurance et de réassurance, pour une durée de trois ans, en application des statuts annexés à la loi n° 74-160 du 27 juillet 1974, créant et organisant cette société :

MM.

- Abdallah ould Sidya ould Ebnou, administrateur de R.I.M. ;
- Abdallah ould Sid'Amine, chef du service Assurances, représentant le ministre chargé du Commerce ;
- Ibrahima Ba, directeur de la Planification, représentant le ministère de la Planification et du Développement industriel ;
- Ahmed ould Amar, trésorier général, représentant le ministère des Finances ;
- Ahmed ould Mounir, député, représentant l'Assemblée nationale ;
- Moustapha ould Cheikh Mouhamedou, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- Moustapha ould Khalifa, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- Sid'Ahmed ould Bnejara, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- Dieng Boubou Farba, représentant la Banque centrale de Mauritanie ;
- Sadak ould Didiye, représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — M. Abdallah ould Sidya ould Ebnou, est nommé président-directeur général de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 096 du 25 juillet 1974 portant approbation du compte administratif, exercice 1973, de l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif, exercice 1973, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, approuvé par le conseil d'administration dudit organisme en recettes de 18 millions cent deux mille neuf cent dix-sept ouguiya et quatre centimes (2.102.917,60 UM); en dépenses à un million cent soixante mille trois cent trente-trois ouguiya et quatre centimes; et à un excédent de recettes de cent quarante mille sept cent quatre-vingt-treize ouguiya et quarante centimes, est approuvé.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 13-67 du 18 juillet 1974 nommant le directeur et le directeur suppléant du projet d'ingénierie du Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Benani Youba, directeur de l'aménagement rural par intérim, est nommé directeur du projet d'ingénierie du Gorgol.

ART. 2. — Le directeur du projet est chargé de suivre et de contrôler sur le plan technique et administratif les opérations liées au projet. En particulier, il établira les ordres de service et certifiera les dépenses relatives à l'exécution du projet.

ART. 3. — M. Philippe Girier, chef de service de l'Aménagement rural, est nommé directeur suppléant du projet d'ingénierie du Gorgol.

ART. 4. — Le directeur du projet peut, à tout moment, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur suppléant.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 377 du 18 juillet 1974 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Sont équivalents à la licence en droit :

- a) la licence en droit de la Faculté de droit de l'Université du Caire (Egypte);
- b) le diplôme de l'Ecole nationale d'administration d'Alger, diplôme judiciaire;
- c) la licence en droit de la Faculté de droit de l'Université « Ain Chams » (Egypte);
- d) le diplôme de maîtrise en droit international de l'Université « Lumumba » (U.R.S.S.);

- e) la licence en droit international de la Faculté des relations internationales de l'Université de Kiev (U.R.S.S.);
- f) la licence en droit, branche sciences politiques, de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université « Mohamed V » (Maroc).

ART. 2. — Sont équivalents à une licence d'enseignement :

- a) la licence ès lettres de la Faculté des lettres de l'Université du Caire;
- b) la licence, section espagnol, de l'Ecole supérieure des langues du Caire.

ART. 3. — Sont équivalentes à une licence de l'enseignement supérieur :

- a) spécialité « journalisme », la licence ès lettres, section journalisme, de la Faculté des lettres de l'Université du Caire;
- b) spécialité « grammaire et sciences islamiques », la licence de grammaire et sciences islamiques de la Faculté « Dar Alulum » de l'Université du Caire.

ART. 4. — Sont équivalentes à une licence ès lettres :

- a) la licence ès lettres de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université d'Alger;
- b) la licence ès lettres de la Faculté des lettres de l'Université d'Alexandrie (Egypte);
- c) la licence ès lettres de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université « Mohamed V » (Maroc).

ART. 5. — Sont équivalents au diplôme d'ingénieur de l'économie rurale :

- a) la licence d'agriculture de la Faculté d'agriculture de « Chibine El Kom » de l'Université « Ain Chams » (Egypte);
- b) le diplôme d'ingénieur agronome de la Faculté des sciences agronomiques de l'Université « Lumumba » (U.R.S.S.).

ART. 6. — Est équivalent au diplôme d'ingénieur du génie civil et des techniques industrielles :

- le diplôme d'ingénieur géologue des mines de l'Institut des mines de Leningrad.

ART. 7. — Sont équivalents au titre de docteur vétérinaire :

- le titre de « docteur en médecine vétérinaire » décerné par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Académie d'agriculture d'Ukraine;
- le titre de « bachelor » en médecine vétérinaire décerné par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université du Caire.

ART. 8. — Est équivalent au titre de docteur en médecine :

- le titre de « docteur en médecine » décerné par l'Institut de médecine générale de Kiev (U.R.S.S.).

ART. 9. — Est équivalent au diplôme d'ingénieur des techniques spatiales et maritimes :

- le diplôme d'enseignement technique supérieur, spécialité « technique radiotélévision », délivré par le département de la Formation professionnelle de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

ART. 10. — Sont équivalents à deux certificats d'une licence d'enseignement :

- a) le diplôme de « Aliya » délivré par la Faculté de langue arabe et d'études islamiques de l'Université de Lybie ;
- b) le diplôme supérieur de la Faculté d'études arabes de l'Université « Karaouiyne » (Maroc) ;
- c) la « Chahada Alamiyya » de la Faculté de « Charia » de l'Université « Mohamed Ben Ali Senoussy » de Lybie.

ART. 11. — Sont équivalents au diplôme d'ingénieur adjoint technique de l'économie rurale :

- a) le diplôme de l'Institut panafricain pour le développement (Douala) ;
- b) l'attestation de fin de cycle d'enseignement d'agriculture tropicale (Nogent-sur-Marne) consécutif à l'obtention du diplôme des Ecoles régionales d'agriculture (France).

ART. 12. — Est équivalent au diplôme d'ingénieur des travaux de l'économie rurale :

- le diplôme du « Technical Institute of Agriculture » de l'Université de Bagdad.

ART. 13. — Est équivalent au diplôme d'ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles :

- le certificat de fin d'études du Centre scolaire technique, section mines, de Bor (U.R.S.S.).

ART. 14. — Sont équivalents au diplôme d'une école supérieure de journalisme :

- a) le brevet d'études pratiques du journalisme de l'Ecole supérieure de journalisme de Lille (France) ;
- b) le diplôme d'études techniques du journalisme du Centre de formation des journalistes de Paris.

ART. 15. — Est équivalent au diplôme d'assistante sociale :

- le diplôme d'Etat pour le service social (Tunisie).

ART. 16. — Est équivalent à un certificat de l'enseignement supérieur :

- le certificat de droit et économie des pays d'Afrique délivré par la Faculté de droit et sciences économiques de l'Université de Paris.

ART. 17. — Sont équivalents au brevet supérieur de capacité de l'Ecole normale des instituteurs :

- a) le diplôme d'instituteur délivré par l'Ecole normale de Koweït ;
- b) le diplôme de l'Institut « Ahmed Annaïb » des instituteurs (Lybie) plus une année de stage.

ART. 18. — Est équivalent au diplôme exigé pour l'accès au corps des bibliothécaires archivistes et documentalistes :

- le diplôme technique des bibliothèques et archives (Algérie).

ART. 19. — Sont équivalents au baccalauréat national (série lettres) :

- a) le certificat d'études secondaires générales délivré par la direction de l'éducation à Damas (Syrie) ;

b) le baccalauréat, série littéraire, délivré par le ministère de l'Education et de l'Enseignement de la République arabe d'Egypte.

ART. 20. — Est équivalent au brevet de technicien pour les professions à caractère industriel :

- le « Secondary Industrial Certificate » délivré par le « Technical Collège » de Koweït.

ART. 21. — Est équivalent au diplôme d'agent de la statistique :

- le diplôme d'aide statisticien de l'Ecole de statistique de Côte-d'Ivoire.

ART. 22. — Est équivalent au certificat d'études primaires élémentaires arabes :

- le certificat de fin d'études primaires délivré à Riad.

ART. 23. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

◆

DECRET n° 74-161 du 27 juillet 1974 réorganisant l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie en établissement public.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale d'administration créée par la loi n° 66-142 du 21 juillet 1966, est un établissement public à caractère administratif. Cet établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — L'Ecole nationale d'administration a pour mission d'assurer :

- la formation des fonctionnaires des corps de l'Administration de l'Etat dont la liste est fixée par décret ;
- le perfectionnement des personnels en service.

ART. 3. — L'Ecole, placée sous la tutelle du ministre chargé de la Formation des cadres, est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un organe exécutif.

ART. 4. — L'organe délibérant de l'Ecole, appelé conseil d'administration, comprend :

— *Président* : le secrétaire général du ministère chargé de la Formation des cadres.

— *Membres* : un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre des Finances, un représentant du ministre de l'Equipeement, un représentant du bureau politique national du Parti du peuple mauritanien, un représentant de l'Assemblée nationale, un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens, un représentant du personnel enseignant de l'Ecole, un représentant des élèves, un représentant des anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration.

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le président et les membres du conseil d'administration de l'Ecole sont nommés par décret, sur proposition du département chargé de la tutelle, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Ne peuvent être président ou membres du conseil d'administration les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative et financière de l'Ecole.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, sur convocation de son président ou lorsque la moitié des membres au moins en fait la demande.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration sera assuré par la direction de l'Ecole.

Le registre des délibérations devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations, certifiés conformes par le président du conseil d'administration, sont transmis sans délai au département de tutelle au ministre des Finances.

ART. 6. — Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, la gestion de l'Ecole.

Il a notamment pour tâches :

— de délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant, préparé par la direction ;

— de fixer les modalités de rétribution des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires ;

— d'établir le règlement intérieur de l'Ecole et, le cas échéant, le règlement du régime de l'internat ;

— de donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'Ecole.

ART. 7. — L'organe exécutif de l'Ecole comprend :

— un directeur obligatoirement titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;

— un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances avec l'accord du ministre de tutelle.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion.

— Il est ordonnateur du budget de l'Ecole.

— Il a autorité sur le personnel de l'Ecole qu'il gère et agit conformément aux dispositions fixées par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 et dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel.

ART. 9. — Le directeur pourra charger d'enseignements particuliers ou de conférences des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget de l'Ecole, dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est régisseur unique de la caisse de l'Ecole.

Il est justiciable de la Cour suprême, et doit, lors de son entrée en fonction, verser le cautionnement réglementaire.

ART. 11. — La comptabilité de l'Ecole doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique et conformément au budget type approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 12. — L'Ecole dispose des ressources ordinaires suivantes :

1. Subvention de l'Etat ;
2. Report de l'exercice précédent ;
3. Toute autre recette dont la perception deviendrait permanente.

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

1. Le produit des emprunts.
2. Les dons et legs provenant des particuliers, des organismes nationaux, étrangers ou internationaux.
3. Toutes autres recettes accidentelles.

ART. 13. — Les dépenses ordinaires de l'Ecole comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, et notamment :

1. Les émoluments du personnel : personnel administratif, fonctionnaires, élèves boursiers, professeurs vacataires, conférenciers, indemnités de déplacement.
2. Les frais de matériel : achat de fournitures et petit matériel, achat de livres et matériel scientifique, entretien et fonctionnement des véhicules, entretien des bâtiments.
3. Remboursement de la dette.

Les dépenses extraordinaires pourront comprendre : acquisition et construction de biens d'équipement.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

Le budget annuel de l'Ecole, ainsi que les comptes financiers, sont approuvés par le ministre des Finances, conjointement avec le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur de l'Ecole est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

Dès réception des procès-verbaux, l'autorité de tutelle doit en accuser réception au directeur de l'Ecole.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires, dans tous les cas, à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16. — L'organisation intérieure de l'Ecole, ainsi que son fonctionnement, les conditions d'admission des élèves, le régime des études et les examens qui les sanctionnent sont fixés par décret sur proposition du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 17. — Toutes les dispositions du décret n° 68-271 du 2 septembre 1968, portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration, qui sont contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 18. — Les ministres chargés de la Formation des cadres, de la Fonction publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

◆

DECRET n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie.

Titre I

DU ROLE DE L'ECOLE

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale d'administration est chargée :

1. de la formation des fonctionnaires des corps de l'administration de l'Etat, dont la liste est fixée par décret ;
2. du perfectionnement des personnels en service.

ART. 2. — Elle comporte à cet effet :

1. des cycles d'enseignement dénommés A, B et C, destinés à la formation des fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus ;
2. des cycles de perfectionnement professionnel.

ART. 3. — Chaque cycle d'enseignement comporte une série juridique et une série technique.

Dans chaque série, l'ouverture des sections est prononcée en tant que de besoin par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des Cadres.

ART. 4. — Les cycles de perfectionnement sont destinés aux personnels en service appelés à recevoir un complément de formation.

Outre cet enseignement particulier, les cycles de perfectionnement assurent à ces fonctionnaires la préparation aux concours qui leur sont ouverts.

Titre II

DE L'ORGANISATION DE L'ECOLE

ART. 5. — Le directeur de l'Ecole, dont les attributions ont été définies par le décret n° 74-161 du 27 juillet 1974, réorganisant l'Ecole nationale d'administration en établissement public, est assisté, pour tout ce qui concerne l'organisation de l'enseignement, par un directeur des études et des stages et par un Conseil des études et des stages.

ART. 6. — Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres. Il doit être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Il veille à l'organisation des études et des stages et à leur bon déroulement. Il supplée le directeur de l'Ecole en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci pour tout ce qui a trait à la gestion pédagogique et disciplinaire de l'établissement.

ART. 7. — Le Conseil des études et des stages comprend :

- le directeur de l'Ecole nationale d'administration, président ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur de l'Orientation et de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure ;
- les directeurs des services ministériels appelés à utiliser les services des fonctionnaires formés à l'Ecole dans les sections spécialisées ouvertes ;
- le directeur des études et des stages de l'Ecole ;
- six membres du corps professoral de l'Ecole, nommés pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'Ecole ;
- un fonctionnaire, ancien élève de l'Ecole, nommé pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'Ecole ;
- un délégué des élèves, nommé pour deux ans par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur.

Les fonctions de membre du Conseil des études et des stages sont gratuites.

ART. 8. — Le Conseil des études et des stages se réunit sur convocation de son président, et au moins deux fois par an.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction des études et des stages de l'Ecole.

ART. 9. — Le Conseil des études et des stages est chargé :

- d'établir le régime des études et des stages, les programmes des cours, des travaux pratiques, des concours, des examens et de l'enseignement dispensé dans les cycles de perfectionnement professionnel ;
- de donner son avis sur toutes les questions d'ordre

pédagogique et sur les conditions d'admission à l'Ecole ;

— de proposer les mesures qu'il juge nécessaires à la mission de l'Ecole.

ART. 10. — Le directeur de l'Ecole est assisté pour tout ce qui concerne la discipline et la gestion administrative de l'établissement par un surveillant général nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les professeurs permanents sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'Ecole.

Les chargés de cours sont désignés en tant que de besoin par le directeur de l'Ecole. Ils perçoivent une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par le conseil d'administration de l'Ecole.

ART. 12. — Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'Ecole et notamment les conditions d'exclusion des élèves jugés incapables ou indignes, ainsi que les garanties dont doivent être assorties ces exclusions ou les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixés par le règlement intérieur de l'Ecole, qui est pris par le conseil d'administration de l'Ecole, sur proposition du directeur après avis du Conseil des études et des stages.

ART. 13. — Dès leur admission à l'Ecole, les élèves n'ayant ni la qualité de fonctionnaires ni celle d'agents contractuels, recrutés à l'Ecole par voie de concours direct, reçoivent la rémunération prévue à l'article 4 de la loi n° 66-142 du 21 juillet 1966 portant création de l'Ecole nationale d'administration.

Les fonctionnaires, de même que les agents contractuels ayant accédé à l'Ecole nationale d'administration par voie de concours professionnel, conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaire sont, pour la durée de la scolarité, détachés de leurs corps d'origine.

ART. 14. — Pendant la durée de la scolarité, les élèves sont, sous le contrôle du ministre chargé de la Formation des cadres, gérés administrativement et financièrement par l'Ecole nationale d'administration.

ART. 15. — Les fonctionnaires et agents convoqués aux stages de perfectionnement restent budgétairement à la charge de leur administration d'origine.

ART. 16. — Tout élève démissionnaire ou exclu de l'Ecole pour des raisons disciplinaires est tenu de rembourser le montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa scolarité.

Titre III

DES CONDITIONS D'ADMISSION

Section I

DE L'ACCES AUX CYCLES DE FORMATION

1. Dispositions communes.

ART. 17. — Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles d'études prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 18. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant, d'une part les conditions exigées au titre II de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, d'autre part celles qui sont prévues aux articles 28, 33 et 34 ci-après.

ART. 19. — Les élèves de l'Ecole ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours, à moins qu'ils n'aient obtenu les titres nécessaires pour se présenter à un concours direct d'accès au cycle supérieur. Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs, aucun élève ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'expulsion de l'Ecole ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours de recrutement organisés pour y accéder, sauf dans le cas où cette exclusion a eu pour motif l'insuffisance de résultats.

Dans ce dernier cas, l'élève ne peut être autorisé à se représenter à l'un des concours d'accès à l'Ecole que trois ans après la date de son exclusion.

ART. 20. — Le nombre des places offertes par cycle, série et concours est fixé deux mois au moins avant la date prévue pour le début des épreuves, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

Le nombre de places mises en concours au titre du concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre des places offertes pour le corps. Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

En cas de force majeure, l'un des deux concours prévus à l'article 17 ci-dessus peut être organisé seul.

ART. 21. — Les conditions d'inscription aux concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 22. — Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêtés conjoints des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des Cadres.

ART. 23. — Les jurys des concours sont nommés sur proposition du directeur de l'Ecole, par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

Chaque jury comprend obligatoirement, en plus du président, des professeurs de l'Ecole, un délégué du ministre chargé de la Fonction publique et des représentants des administrations intéressées. En cas de besoin des ~~examinateurs~~ ~~spéciaux~~ peuvent, pour certaines matières être désignés selon la même procédure.

Un président unique assure la direction des concours direct et professionnel d'accès à une même série d'un même cycle et deux membres sont communs aux jurys de ces concours.

Le directeur de l'Ecole ne peut pas être nommé président de ce jury.

ART. 24. — Chaque concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

ART. 25. — Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes dans chaque cycle, série et concours.

Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviennent dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 26. — Les épreuves des concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, un total de :

- 130 points pour l'accès au cycle A ;
- 110 points pour l'accès au cycle B ;
- 90 points pour l'accès au cycle C.

ART. 27. — Les listes d'admission, la nomination des candidats admis et leur répartition entre les sections de chaque cycle font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres, conformément aux propositions des jurys.

Les candidats reçus doivent souscrire, avant leur entrée dans l'établissement, l'engagement de servir l'Etat dix ans après leur formation.

2. Des concours directs.

ART. 28. — Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés, dans l'année du concours, de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus pour l'accès au cycle A, et de seize ans au moins et de vingt-huit ans au plus pour l'accès aux cycles B et C. La limite d'âge supérieure peut être prorogée respectivement jusqu'à trente-sept et trente-huit ans, d'une durée égale à celle accordée au titre des services publics antérieurs ou des charges de famille.

Les candidats doivent être titulaires :

1. pour l'accès au cycle A, du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;
2. pour l'accès au cycle B, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire ;
3. pour l'accès au cycle C, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 29. — Les concours directs d'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SÉRIE JURIDIQUE.

1. Epreuves écrites d'admissibilité :

- Composition sur un sujet d'ordre général, portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
Durée : 4 heures, coefficient : 4.
- Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes sociaux.
Durée : 3 heures, coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
Durée : 3 heures, coefficient : 3.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées.
Durée : 2 heures, coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission :

- Entretien avec le jury.
Durée : 20 minutes, coefficient : 2.

SÉRIE TECHNIQUE.

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition portant sur sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie.
Durée : 3 heures, coefficient : 2.
- Epreuves de sciences physiques et chimiques du niveau baccalauréat, séries mathématiques ou scientifiques.
Durée : 4 heures, coefficient : 4.
- Epreuves de mathématiques du niveau baccalauréat, séries mathématiques ou scientifiques.
Durée : 4 heures, coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.
Durée : 2 heures, coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
Durée : 20 minutes, coefficient : 2.

ART. 30. — Les concours directs d'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SÉRIE JURIDIQUE.

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales.
Durée : 3 heures, coefficient : 4.
- Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire (série lettres).
Durée : 2 heures, coefficient : 1.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie.
Durée : 2 heures, coefficient : 3.

- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.

Durée : 15 minutes, coefficient : 2.

SÉRIE TECHNIQUE.

Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Mauritanie.

Durée : 3 heures, coefficient : 2.

- Epreuve de sciences physiques et chimiques, portant sur le programme de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire (séries scientifiques ou mathématiques).

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

- Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire (séries scientifiques ou mathématiques).

Durée : 3 heures, coefficient : 4.

- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.

Durée : 15 minutes, coefficient : 2.

ART. 31. — Les concours directs d'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SÉRIE JURIDIQUE.

Epreuves écrites d'admissibilité.

- Etude d'un texte narratif suivi de questions et, éventuellement, d'une brève rédaction.

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

- Test psychotechnique.

Durée : 1 heure, coefficient : 3.

- Composition portant sur la géographie de la Mauritanie.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.

Durée : 10 minutes, coefficient : 1.

SÉRIE TECHNIQUE.

Epreuves écrites d'admissibilité.

- Etude d'un texte narratif suivi de questions et, éventuellement,

d'une brève rédaction.

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

- Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

- Composition portant sur la géographie de la Mauritanie.

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.

Durée : 10 minutes, coefficient : 1.

ART. 32. — Les épreuves des sections « élèves francisants » auront lieu, à l'exception de l'épreuve de langue arabe, en langue française.

Les épreuves des sections « élèves arabisants » auront lieu en langue arabe.

En ce qui concerne les sections bilingues, les épreuves portant sur le « sujet d'ordre général » et sur la « langue arabe » auront lieu en langue arabe. Les deux autres épreuves auront lieu en langue française. L'entretien avec le jury devra comporter une partie en français et une partie en arabe.

3. Des concours professionnels.

ART. 33. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des administrations et des établissements publics de l'Etat, âgés, dans l'année du concours, de moins de vingt-sept ans pour l'accès au cycle A et de moins de vingt-huit ans pour l'accès aux cycles B et C. Cette limite d'âge peut être prorogée respectivement jusqu'à trente-sept et trente-huit ans, au titre des services publics antérieurs ou au titre des charges de famille.

Les candidats doivent, en outre, à la date du concours :

1. Avoir subi un stage de perfectionnement professionnel. Toutefois, les fonctionnaires et agents des corps techniques dont le perfectionnement professionnel ne peut être assuré en Mauritanie, ne seront pas astreints à ce stage.

2. Justifier de trois ans de services effectifs, soit dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé. Dans ce dernier cas, les candidats sont dispensés du stage visé ci-dessus.

ART. 34. — Ces concours sont également ouverts aux agents non titulaires, remplissant les mêmes conditions relatives à l'âge et au perfectionnement professionnel prévues à l'article 33 ci-dessus, et comptant, en outre, à la date d'ouverture des concours, trois ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé.

ART. 35. — Les concours professionnels pour l'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SÉRIE JURIDIQUE.

1. Epreuves écrites d'admissibilité.
 - Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
Durée : 3 heures, coefficient : 3.
 - Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
Durée : 3 heures, coefficient : 3.
 - Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.
Durée : 4 heures, coefficient : 4.
 - Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.
Durée : 2 heures, coefficient : 1.
2. Epreuve orale d'admission.
 - Entretien avec le jury.
Durée : 20 minutes, coefficient : 2.

SÉRIE TECHNIQUE.

1. Epreuves écrites d'admissibilité.
 - Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie.
Durée : 4 heures, coefficient : 4.
 - Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (séries mathématiques ou scientifiques).
Durée : 3 heures, coefficient : 2.
 - Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier.
Durée : 4 heures, coefficient : 4.
 - Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.
Durée : 2 heures, coefficient : 1.
2. Epreuve orale d'admission.
 - Entretien avec le jury.
Durée : 20 minutes, coefficient : 2.

ART. 36. — Les concours professionnels d'accès au cycle B comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SÉRIE JURIDIQUE.

1. Epreuves écrites d'admissibilité.
 - Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales.
Durée : 3 heures, coefficient : 3.
 - Epreuve portant sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie.
Durée : 2 heures, coefficient : 1.
 - Epreuve pratique comportant l'analyse d'un cas concret, susceptible de se présenter dans la vie du fonctionnaire.
Durée : 3 heures, coefficient : 4.
 - Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte,

suivi de questions graduées.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.
 - Entretien avec le jury.
Durée : 15 minutes, coefficient : 2.

SÉRIE TECHNIQUE.

1. Epreuves écrites d'admissibilité.
 - Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales.
Durée : 3 heures, coefficient : 3.
 - Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire (séries mathématiques ou scientifiques).
Durée : 2 heures, coefficient : 1.
 - Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier.
Durée : 3 heures, coefficient : 4.
 - Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.
Durée : 2 heures, coefficient : 1.
2. Epreuve orale d'admission.
 - Entretien avec le jury.
Durée : 15 minutes, coefficient : 2.

ART. 37. — Les concours professionnels d'accès au cycle C comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SÉRIE JURIDIQUE.

1. Epreuves écrites d'admissibilité.
 - Etude d'un texte narratif suivi de questions et, éventuellement, d'une brève rédaction.
Durée : 2 heures, coefficient : 2.
 - Composition portant sur la géographie de la Mauritanie.
Durée : 2 heures, coefficient : 2.
 - Résumé d'un document administratif.
Durée : 3 heures, coefficient : 3.
 - Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.
Durée : 2 heures, coefficient : 1.
2. Epreuve orale d'admission.
 - Entretien avec le jury.
Durée : 10 minutes, coefficient : 1.

SÉRIE TECHNIQUE.

1. Epreuves écrites d'admissibilité.
 - Etude d'un texte narratif suivi de questions et, éventuellement, d'une brève rédaction.
Durée : 2 heures, coefficient : 2.

— Epreuve de mathématiques portant sur le programme de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

— Résumé d'un document administratif à caractère technique.

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.

Durée : 2 heures, coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

— Entretien avec le jury.

Durée : 10 minutes, coefficient : 1.

ART. 38. — Les épreuves auront lieu en langue française ou arabe, dans les mêmes conditions que pour les concours directs, conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Section II

DE L'ADMISSION AUX CYCLES DE PERFECTIONNEMENT

ART. 39. — Des stages obligatoires de perfectionnement destinés aux personnels en activité, comptant au moins trois ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année considérée, sont organisés à l'Ecole nationale d'administration, compte tenu des prévisions établies à cet effet par les ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 40. — L'ouverture des stages, leur nature, leur durée et les sanctions qu'ils peuvent comporter, la liste des fonctionnaires et agents convoqués font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

Titre IV

DU REGIME DES ETUDES ET DES STAGES

Section I

DU REGIME DES ETUDES ET DES STAGES DES CYCLES DE FORMATION

ART. 41. — La durée de scolarité est de vingt-huit mois pour le cycle A et de vingt mois pour les cycles B et C.

ART. 42. — Dans chaque cycle, la scolarité comprend deux périodes d'études, dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres, sur proposition du directeur de l'Ecole, après avis du Conseil des études et des stages.

ART. 43. — La première période d'études est consacrée à un enseignement général, dont le programme, qui peut être commun aux différentes sections, comporte :

1. des cours de culture générale appliqués à la révision

et à l'approfondissement des connaissances fondamentales des élèves ;

2. des cours destinés à donner aux élèves les bases d'une formation juridique, administrative, économique ou technique ;
3. des exercices d'éducation physique.

ART. 44. — L'enseignement de la deuxième période d'études assure, dans chaque section, la formation spécialisée et comporte :

1. des stages pratiques dans les services des divers départements ministériels, les juridictions ou dans les entreprises diverses ;
2. des cours et des exercices pratiques sur les matières et techniques se rapportant aux fonctions auxquelles prépare la section.
3. des exercices d'éducation physique.

ART. 45. — Les stages prévus à l'article 44 ci-dessus sont préparés et contrôlés par le directeur des études et des stages. Celui-ci, après entente avec les administrations ou entreprises intéressées, propose au directeur de l'Ecole qui en arrête la liste, les services dans lesquels les stages seront accomplis. Les élèves en stage sont placés auprès d'un fonctionnaire ou agent chargé de leur formation.

ART. 46. — Au cours de chacune des périodes d'études, les élèves sont notés par les professeurs permanents et chargés de cours pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement et par le directeur de l'Ecole, pour leur comportement général. De l'ensemble des points, résulte la note de scolarité, affectée d'un coefficient 2.

Les stages sont notés par le directeur des études et des stages, sur le vu des appréciations des chargés de stage et du rapport de stage établi par les élèves. Ces notes entrent en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

ART. 47. — A la fin de chacune des périodes d'études, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. De l'ensemble des points, résulte la note d'examen, affectée d'un coefficient 1.

ART. 48. — A l'issue de chaque période d'études, les élèves sont classés d'après leurs moyennes des notes de scolarité et d'examen.

Pour chacune des périodes, les élèves doivent obtenir la moyenne de 10 sur 20.

Ceux qui n'auront pas obtenu la moyenne requise pourront être autorisés à redoubler leur classe par le directeur de l'Ecole, après consultation du Conseil des études et des stages, dans la mesure où une section de même nature et correspondant à l'année considérée sera ouverte à l'établissement et sous réserve qu'ils ne dépassent pas, lors de leur sortie de celui-ci, l'âge limite prévu par l'article 21 de la loi du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique.

ART. 49. — A l'issue de la dernière période d'études, le classement des élèves est établi en fonction de l'ensemble de leurs moyennes générales résultant des moyennes des notes de scolarité et d'examen de chacune des périodes d'études.

ART. 50. — A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 dans les conditions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus :

- les élèves du cycle A reçoivent le diplôme de l'Ecole nationale d'administration ;
- les élèves du cycle B reçoivent le brevet de l'Ecole nationale d'administration ;
- les élèves du cycle C reçoivent le certificat de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 51. — Dans chaque cycle, série et section, les élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 exercent, à l'issue de leur scolarité et d'après le classement établi dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus, leur choix parmi les emplois offerts dans les différentes administrations utilisatrices des corps auxquels donne vocation la section suivie.

Les ministres utilisateurs communiquent, un mois avant la sortie de l'Ecole, la liste des emplois offerts aux élèves sortants.

Section II

DU REGIME DES ETUDES DES CYCLES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

ART. 52. — Les fonctionnaires convoqués aux stages de perfectionnement professionnel suivent des enseignements pouvant comporter :

1. des cours appliqués à la révision et l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques et à l'acquisition de connaissances nouvelles ;
2. des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique ou à les familiariser avec des méthodes ou procédures nouvelles ;
3. éventuellement, des séances de préparation aux concours ouverts dans l'année aux intéressés.

ART. 53. — Leurs travaux sont suivis par le directeur de l'Ecole et ils font l'objet d'une appréciation versée dans leur dossier et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la Fonction publique.

ART. 54. — Les programmes sur lesquels portent les enseignements sont définis en fonction de la nature du stage, sur proposition du Conseil des études et des stages, par le directeur de l'Ecole.

Titre V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, et pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, le cycle A est ouvert sur titre aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent. Toutefois, un concours est

organisé si leur nombre est supérieur à celui des places offertes.

ART. 56. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe, prévue aux articles 29, 30, 31, 35, 36 et 37 ci-dessus, pendant une période provisoire à laquelle il sera mis fin par décret, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10 sur 20.

En conséquence, par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, le total des points exigés pour figurer sur une des listes d'admission est de :

- 120 points pour l'accès au cycle A,
- 100 points pour l'accès au cycle B,
- 80 points pour l'accès au cycle C.

Titre VI

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 57. — Sont abrogés les décrets :

- N° 68-271 du 2 septembre 1968 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration ;
- N°s 70-206 du 19 juin 1970 et 71-114 du 23 avril 1971 portant modification au décret n° 68-271 du 2 septembre 1968.

ART. 58. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 112 du 17 août 1974 fixant l'horaire hebdomadaire des classes de l'Enseignement secondaire pour l'année scolaire 1974-1975.

ARTICLE PREMIER. — L'horaire hebdomadaire dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire est fixé comme suit pour l'année scolaire 1974-1975.

DISCIPLINES	NOUVEAU RÉGIME		ANCIEN RÉGIME		
	1 ^{re} année expérimentale arabe	1 ^{re} année secondaire	5 ^e	4 ^e	3 ^e
Instruction morale, civique et religieuse	3	3	1	1	1
Langue arabe	5	5	9	5	5
Langue française	4	5	5	5	5
Mathématiques	5	5	4	4	4
Anglais	—	—	—	3	3
Histoire et géographie	3	3	3	3	4
Sciences naturelles	2	2	2	2	2
Technologie	2	2	—	2	2
Dessin ou enseignement ménager	1	1	1	1	1
Education physique	2	2	2	2	2
Disposition du directeur pour enseignement de soutien ..	3	2	—	—	—
	30	30	27	23	29

2. — L'horaire hebdomadaire dans les classes du cycle de l'enseignement secondaire est fixé comme suit pour l'année scolaire 1974-1975.

DISCIPLINES	1 ^{re} ANNÉE SECOND CYCLE				2 ^e ANNÉE SECOND CYCLE				3 ^e ANNÉE SECOND CYCLE			
	Ar.	LF2	Math.	Sc.	Ar.	LF2	Math.	Sc.	Ar.	LF2	Math.	Sc.
Éducation civique, morale et religieuse ..	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Éducation physique	—	—	—	—	—	—	—	—	6	6	3	3
Langue arabe	4	4	4	4	5	5	4	4	4	3	3	3
Langue vivante II	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2
Langue française	5	5	4	4	5	5	3	3	3	4	2	2
Économie et géographie	4	4	3	3	4	4	3	3	3	3	2	2
Mathématiques	3	3	5	5	3	3	7	5	3	3	7	6
Sciences physiques	3	3	5	5	2	2	5	4	2	2	5	4
Sciences naturelles	2	2	2	2	2	2	2	4	2	2	2	4
Éducation physique	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	27	27	29	29	27	27	30	30	29	29	29	29

r. 3. — Le présent arrêté annule toutes les dispositions édictées en la matière, et notamment les arrêtés n° 5/M.E.N./P.R. du 1^{er} octobre 1968 et n° 578/M.E.N./P.R. du 1^{er} octobre 1968.

r. 4. — Le directeur de l'Enseignement secondaire est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

LE n° 104 du 5 août 1974 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'École nationale d'administration pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels ouverts au cycle d'études A de l'École nationale d'administration, juridique et série technique, sont ouverts pour l'année 1974.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux âgés, dans l'année du concours, de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus, la limite d'âge pouvant être prorogée jusqu'à trente-huit ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille. Les concours professionnels auront lieu à l'École nationale d'administration :

- du 10 au 12 octobre 1974 pour l'accès à la série technique,
- du 14 au 16 octobre 1974 pour l'accès à la série juridique.
Le recrutement direct sera effectué sur titre.

ART. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

Série juridique :

- Une section d'attachés d'administration générale : 20 places en concours, dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.

- Une section d'attachés du ministère des Affaires étrangères : 20 places en concours, dont 5 pour le concours direct et 3 pour le concours professionnel.

- Une section d'inspecteurs des douanes : 20 places en concours, dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.

- Une section d'inspecteurs du Trésor : 10 places en concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

- Une section d'inspecteurs des Postes : 3 places en concours, dont 2 pour le concours direct et 1 pour le concours professionnel.

b) Série technique :

— Une section d'ingénieurs des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes : 4 places en concours, dont 2 pour le concours direct et 2 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant un niveau de formation générale équivalente à celle du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux contractuels dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir au secrétariat de l'École nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 14 septembre 1974, dernier délai.

ART. 7. — Pour les candidats au concours direct, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- l'indication du concours et de la section postulée ;
- la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

4. Un certificat de nationalité mauritanienne.

5. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.

3. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé si le candidat se présente à un concours direct.

4. Si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :

- a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique, par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé, s'il a la qualité d'agent non titulaire ;
- b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel (pour les candidats à la série juridique).

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats, l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas, lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors de la souche détachable, ses noms, prénoms, signatures ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre

à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les copies des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance des concours professionnels sont composés comme suit :

I. — SÉRIE JURIDIQUE.

1. Jury.

Président : M. Hatti.

Vice-président : M. Arnaud.

Membres : M. Diawara, M. Desrues, M. Caille, M. Jeradi, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Arnaud.

Membres : M. Caille, un représentant de la Fonction publique.

SÉRIE TECHNIQUE.

1. Jury.

Président : M. Guisse Abou Dialel.

Vice-président : M. Barbier.

Membres : MM. Salaha Baber, Diallo Assane, N'Diaye Moustapha, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Barbier.

Membres : M. N'Diaye Moustapha, un représentant de la Fonction publique.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours professionnels d'entrée au cycle A à l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les preuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

SÉRIE JURIDIQUE.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	14-10-1974	8 h à 11 h
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde de l'Afrique et de la Mauritanie	3	15-10-1974	8 h à 11 h
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	15-10-1974	16 h à 18 h
- Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	16-10-1974	8 h à 12 h
- Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	durée : 20 mn

II. — SÉRIE TECHNIQUE.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
- Composition sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie .	4	10-10-1974	8 h à 12 h
- Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (série mathématiques ou scientifiques)	2	11-10-1974	8 h à 11 h
- Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	11-10-1974	16 h à 18 h
- Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier	4	12-10-1974	8 h à 12 h
- Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	durée : 20 mn

ART. 24. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 23 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10 sur 20.

ART. 25. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat littéraire pour la série juridique et du baccalauréat mathématiques ou scientifique pour la série technique.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 28. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 15-02 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 105 du 5 août 1974 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et série technique, sont ouverts pour l'année 1974.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus, la limite d'âge pouvant être prorogée jusqu'à trente-huit ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille. Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration :

- du 10 au 13 octobre 1974 pour l'accès à la série technique,
- du 14 au 16 octobre 1974 pour l'accès à la série juridique.

ART. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

a) Série juridique :

— Une section de rédacteurs se répartissant en :

- une section de rédacteurs francisants : 12 places en concours, dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section de rédacteurs bilingues : 12 places en concours, dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section de contrôleurs du Trésor : 10 places en concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section de contrôleurs des impôts : 12 places en concours, dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— Une section de contrôleurs des douanes : 15 places en concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

— Une section de contrôleurs des Postes et Télécommunications : 10 places en concours, dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

b) Série technique :

— Une section de contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes (O.P.T.) : 15 places en concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

— Une section de conducteurs de travaux publics : 15 places en concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être dévolues sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux contractuels dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir au secrétariat de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 14 septembre 1974, dernier délai.

ART. 7. — Pour les candidats au concours direct, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi :

d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

4. Un certificat de nationalité mauritanienne.

5. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.

3. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé si le candidat se présente à un concours direct.

4. Si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :

- a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique, par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé, s'il a la qualité d'agent non titulaire ;
- b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel (pour les candidats à la série juridique).

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats, l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas, lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors de la souche détachable, ses noms, prénoms, signatures ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les copies des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance des concours professionnels sont composés comme suit :

I. — SÉRIE JURIDIQUE.

a) Concours direct.

1. Jury.

Président : M. Mohamed el Moustapha.

Vice-président : M. Jeradi.

Membres : MM. Memed ould Damed, Salaha Baber, Taki ould

Maham, Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, un représentant de la Fonction publique.

Commission de surveillance.

Président : M. Memed ould Damed.

Membres : M. Salaha Baber, un représentant de la Fonction publique.

b) *Concours professionnel.*

Jury.

Président : M. Mohamed el Moustapha.

Vice-président : M. Chartrand.

Membres : MM. Mohamed ould Messoud, Mohamed Abderahmane ould Cheikh, Diawara Diadie Saloum, Taki ould Maham, un représentant de la Fonction publique.

Commission de surveillance.

Président : M. Taki ould Maham.

Membres : M. Mohamed ould Messoud, un représentant de la Fonction publique.

II. — SÉRIE TECHNIQUE.

a) *Concours direct.*

Jury.

Président : M. Isah ould Rajel.

Vice-président : M. N'Diaye Moustapha.

Membres : MM. El Borgi, Salaha Baber, Saumon, Jeradi, un représentant de la Fonction publique.

Commission de surveillance.

Président : M. Saumon.

Membres : M. Salaha Baber, un représentant de la Fonction publique.

b) *Concours professionnel.*

Jury.

Président : M. Isah ould Rajel.

Vice-président : M. Aly Oumar.

Membres : MM. Métayer, Saumon, Nafah, Jeradi, un représentant de la Fonction publique.

Commission de surveillance.

Président : M. Nafaa.

Membres : M. Jeradi, un représentant de la Fonction publique.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle B de l'École nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

SÉRIE JURIDIQUE.

Concours direct :

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
— Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	4	14-10-1974	8 h à 11 h
— Epreuve de mathématiques .	1	15-10-1974	9 h à 11 h
— Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie	3	16-10-1974	8 h à 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	16-10-1974	10 h 30 à 12 h 30
— Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	durée : 15 mn

Concours professionnel :

— Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	3	14-10-1974	8 h à 11 h
— Composition portant sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie	1	15-10-1974	8 h à 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	15-10-1974	10 h 30 à 12 h 30
— Epreuve pratique comportant l'analyse de cas concrets susceptibles de se présenter dans la vie du fonctionnaire	4	16-10-1974	8 h à 11 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	durée : 15 mn

II. — SÉRIE TECHNIQUE.

Concours direct :

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates</i>	<i>Horaires</i>
— Composition portant sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Mauritanie	2	10-10-1974	8 h à 11 h
— Epreuve de mathématiques .	4	11-10-1974	8 h à 11 h
— Epreuve de sciences physiques et chimiques	2	12-10-1974	8 h à 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	12-10-1974	10 h 30 à 12 h 30
— Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	durée : 15 mn

Concours professionnel :

— Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	3	10-10-1974	8 h à 11 h
— Epreuve de mathématiques .	1	11-10-1974	8 h à 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	11-10-1974	10 h 30 à 12 h 30
— Epreuve pratique de résumé d'un document administratif ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier	4	12-10-1974	8 h à 11 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	durée : 15 mn

ART. 24. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 23 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10 sur 20.

ART. 25. — Pour les candidats postulant à la section de rédacteurs bilingues, les épreuves portant sur le sujet d'ordre général et sur la langue arabe auront lieu en langue arabe. Les épreuves de mathématiques et d'économie auront lieu en langue française. L'entretien avec le jury devra comporter une partie en arabe et une partie en français.

ART. 26. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 28. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 29. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 106 du 5 août 1974 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études C de l'École nationale d'administration pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'École nationale d'administration, série juridique et série technique, sont ouverts pour l'année 1974.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de seize ans au moins et de vingt-sept ans au plus, la limite d'âge pouvant être prorogée jusqu'à trente-huit ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille. Ils auront lieu à l'École nationale d'administration :

- du 10 au 12 octobre 1974 pour l'accès à la série technique,
 - du 14 au 16 octobre 1974 pour l'accès à la série juridique.
- Le recrutement direct sera effectué sur titre.

ART. 3. — A l'intention des candidats, sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

a) *Série juridique :*

- Une section de secrétaires d'administration générale : 20 places en concours, dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.
- Une section d'agents d'exploitation de l'O.P.T. : 20 places en concours, dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.

b) *Série technique :*

- Une section d'agents des services techniques de l'O.P.T. : 20 places en concours, dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.
- Une section de surveillants de travaux publics : 15 places en concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie D justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux contractuels dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir au secrétariat de l'École nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 14 septembre 1974, dernier délai.

ART. 7. — Pour les candidats au concours direct, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

4. Un certificat de nationalité mauritanienne.

5. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours et de la section postulée ;
- c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.

3. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé si le candidat se présente à un concours direct.

4. Si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :

- a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique, par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé, s'il a la qualité d'agent non titulaire ;
- b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel (pour les candidats à la série juridique).

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats, l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas, lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors de la souche détachable, ses noms, prénoms, signatures ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les copies des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education

nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance des concours professionnels sont composés comme suit :

I. — SÉRIE JURIDIQUE.

a) Concours direct.

1. Jury.

Président : M. Diawara Diadie Saloum.

Vice-président : M. Reid.

Membres : MM. Barbier, Chabarnoux, Reda Ahmed, Mohamed Abderrahmaneould Cheikh, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Chabarnoux.

Membres : M. Reda Ahmed, un représentant de la Fonction publique.

b) Concours professionnel.

1. Jury.

Président : M. Diawara Diadie Saloum.

Vice-président : M. Chabarnoux.

Membres : MM. Neche, Mohamed Abderrahmaneould Cheikh, Reda Ahmed, Jiddouould Abdi, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Jiddouould Abdi.

Membres : M. Neche, un représentant de la Fonction publique.

II. — SÉRIE TECHNIQUE.

a) Concours direct.

1. Jury.

Président : M. Koita Fodie.

Vice-président : M. Magassouba Alioun.

Membres : MM. El Borgi, Reda Ahmed, Barbier, Ridet, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Barbier.

Membres : M. Ridet, un représentant de la Fonction publique.

b) Concours professionnel.

1. Jury.

Président : M. Koita Fodie.

Vice-président : M. Bechir.

Membres : MM. Barbier, Saumon, Reda Ahmed, Wane Ismaila, un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Saumon.

Membres : M. Wane Ismaila, un représentant de la Fonction publique.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours professionnels d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — SÉRIE JURIDIQUE.

Concours direct :

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
— Etude d'un texte narratif, suivie de questions et, éventuellement d'une brève rédaction.	3	14-10-1974	8 h à 11 h
— Test psychotechnique	3	15-10-1974	8 h à 9 h
— Composition portant sur la géographie de la Mauritanie.	1	15-10-1974	10 h à 12 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	16-10-1974	9 h à 11 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	1	fixée par le jury	durée : 10 mn

Concours professionnel :

— Etude d'un texte narratif, suivie de questions et, éventuellement d'une brève rédaction.	2	14-10-1974	9 h à 11 h
— Composition portant sur la géographie de la Mauritanie.	2	15-10-1974	8 h à 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	15-10-1974	10 h 30 à 12 h 30
— Résumé d'un document administratif	3	16-10-1974	8 h à 11 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	1	fixée par le jury	durée : 10 mn

II. — SÉRIE TECHNIQUE.

Concours direct :

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
— Etude d'un texte narratif, suivie de questions et, éventuellement d'une brève rédaction.	2	10-10-1974	9 h à 11 h
— Epreuve de mathématiques .	3	11-10-1974	8 h à 11 h
— Composition portant sur la géographie de la Mauritanie.	2	12-10-1974	8 h à 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	12-10-1974	10 h 30 à 12 h 30
— Epreuve orale : conversation avec le jury	1	fixée par le jury	durée : 10 mn

Concours professionnel :

— Etude d'un texte narratif, suivie de questions et, éventuellement d'une brève rédaction.	2	10-10-1974	9 h à 11 h
— Epreuve de mathématiques .	2	11-10-1974	8 h à 10 h
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivie de questions graduées .	1	11-10-1974	10 h 30 à 12 h 30
— Résumé d'un document administratif à caractère technique	3	12-10-1974	8 h à 9 h
— Epreuve orale : conversation avec le jury	1	fixée par le jury	durée : 10 mn

ART. 24. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 23 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10 sur 20.

ART. 25. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 28. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 103 du 5 août 1974 portant réorganisation du concours d'entrée en sixième des collèges, en première année des collèges techniques et du Centre de formation et de vulgarisation agricoles.

I. — Dispositions communes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'entrée en sixième des collèges et en première année des collèges techniques et du Centre de formation et de vulgarisation agricoles sont soumis à un concours dont les modalités sont fixées par les articles suivants.

ART. 2. — Les candidats à l'entrée en sixième des collèges doivent être âgés de treize ans ; toutefois, une dispense d'âge peut être accordée par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental aux candidats âgés de dix ans au moins et de seize ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les demandes de dispense d'âge sont obligatoirement accompagnées des notes et classements du candidat ainsi que des avis du directeur de l'école et de l'inspecteur territorialement compétent.

ART. 3. — Les candidats à l'entrée en première année des collèges techniques et du Centre de formation et de vulgarisation agricoles doivent être âgés de quatorze ans au moins et de dix-huit ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

ART. 4. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en sixième des collèges, en première année des collèges techniques et du Centre de formation et de vulgarisation agricoles doit comporter :

- une demande d'inscription ;
- l'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu remis par l'élève lors de son entrée en première année de l'école fondamentale ;
- la fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité antérieure.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont envoyés à la direction de l'Enseignement fondamental pour y être reçus au plus tard le 31 mars.

ART. 6. — Les candidats à l'entrée en sixième des collèges, en première année des collèges techniques et du Centre de formation et de vulgarisation agricoles subissent les épreuves suivantes du niveau de la dernière année d'études de l'enseignement fondamental :

a) Une épreuve d'étude de texte, en arabe, durée 1 h 30, notée sur 60 points ; cette épreuve porte sur :

- la vocalisation du texte (20 points) ;
- la conjugaison de quelques verbes usuels (10 points) ;
- l'explication de mots et expressions d'après le contexte (5 points) ;
- l'analyse de quelques mots (10 points) ;
- la compréhension du sens général du texte (15 points).

b) Une épreuve d'étude de texte, en français, durée 1 h 30, notée sur 60 points ; cette épreuve porte sur :

- l'analyse de quelques mots présentant un intérêt grammatical (10 points) ;
- la conjugaison de quelques verbes usuels réguliers ou irréguliers (10 points) ;
- l'explication d'après le contexte de quelques mots et expressions (5 points) ;
- la compréhension du sens général du texte (30 points) ;
- la présentation de la copie (5 points).

c) Une épreuve de dictée, en français, notée sur 20 points.

d) Une épreuve de mathématiques, en français, notée sur 40 points ; cette épreuve porte sur :

- la pratique de 4 à 5 opérations (durée 20 minutes), notée sur 20 ;
- la résolution d'un problème (durée 40 minutes), notée sur 40.

La répartition des 40 points attribués au problème entre les différentes questions est laissée à l'appréciation du jury.

ART. 7. — La date du concours d'entrée en sixième des collèges, en première année des collèges techniques et du Centre de formation et vulgarisation agricoles est fixée à la fin de chaque année scolaire par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, qui détermine la liste des centres du concours ainsi que la composition des commissions de surveillance et de correction.

II. — Dispositions transitoires.

ART. 8. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, l'épreuve d'étude de texte en arabe est notée sur 20 points.

ART. 9. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et les inspecteurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1213 du 28 juin 1974 allouant une subvention aux écoles Ben-Amar.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention en faveur des écoles Ben-Amar, d'une somme de deux cent mille ouguiya (200 000 UM), imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, sera virée au compte n° 36400016w ouvert à la B.I.A.O. de Nouakchott au nom du Directeur des écoles Ben-Amar.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Equipelement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-173 du 27 juillet 1974 portant dérogation à l'article 2 du décret n° 66-164 du 4 août 1966 réglementant les marchés administratifs et créant une commission spéciale chargée du dépouillement et du jugement de l'appel d'offres restreint international pour la construction de la route Nouakchott-Néma.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-164 du 4 août 1966, il est créé, pour le projet de construction de la route Nouakchott-Néma, une commission spéciale chargée :

1. du dépouillement et du jugement de la présélection et de l'appel d'offres restreint international ;
2. de l'examen des projets de marchés ou d'avenants nécessaires à l'exécution des travaux.

ART. 2. — Cette commission spéciale est composée comme il suit :

- *Président* : le ministre de l'Equipelement.
- *Membres* : le secrétaire général du ministère de l'Equipelement, le contrôleur financier, le directeur du Plan, le directeur du Budget, le directeur des Douanes, le directeur des Contributions diverses, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur du Travail, le directeur de la S.N.I.M., le gouverneur adjoint de la B.C.M., le chef du service de l'Infrastructure du ministère de l'Equipelement.

Les membres désignés ci-dessus ne peuvent en aucun cas se faire représenter dans l'exercice de leur mandat.

La commission ne pourra délibérer valablement qu'à la condition que le quorum fixé à la moitié des membres plus un soit atteint.

ART. 3. — Cette commission siégera et délibérera pour le projet de construction de la route Nouakchott-Néma selon la même procédure que celle définie pour la Commission nationale des marchés en application des dispositions des décrets n° 65-049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics ; n° 66-164 du 4 août 1966 portant modification du décret n° 65-049 du 25 février 1965 réglementant les marchés administratifs ; n° 72-054 du 20 février 1972 modifiant certaines dispositions du décret n° 65-049 du 25 février 1965 portant réglementation des marchés administratifs.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 095 du 25 juillet 1974 portant approbation du bilan et des comptes de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Le bilan et les comptes de l'Etablissement maritime de Nouakchott, tels que définis dans les annexes A, B, C et D ci-jointes, sont approuvés.

ART. 2. — Le directeur et le comptable de l'Etablissement maritime de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE A

A C T I F

IMMOBILISATIONS :

Bâtiments	7 588 401,20	
moins amortissement	— 1 736 211,60	
		5 852 189,60
Matériel de transport naval	22 440 821,00	
moins amortissement	— 7 144 332,00	
		15 296 489,00
Matériel de manutention	27 992 970,60	
moins amortissement	— 9 363 596,00	
		18 629 374,60
Matériel de transport terrestre ..	20 293 702,00	
moins amortissement	— 10 069 584,20	
		10 224 117,80
Matériel d'atelier de manutention	3 433 337,60	
moins amortissement	— 2 183 086,60	
		1 250 251,00
Matériel de bureau et mobilier		
de service	801 948,80	
moins amortissement	— 590 769,12	
		211 179,68
Travaux sur terre	11 360 190,80	
moins amortissement	P.M.	
		11 360 190,80
Ouvrage en mer	156 124 817,20	
moins amortissement		
		156 124 817,20
<i>Titre de participation :</i>		
— Somacat	200 000,00	
— Maurelec	280 000,00	
— Socogim	1 250 000,00	
		1 730 000,00
Stock		4 112 982,00
VALEURS REALISABLES A COURT TERME ET DISPONIBLES :		
— Clients	17 056 061,40	
— B.I.A.O.	25 746 450,55	
— S.M.B.	9 290 529,17	
— B.A.L.M.	17 666 828,29	
— Caisse	15 030,80	
		294 566 491,89

ANNEXE B

P A S S I F

Capital initial	80 016 433,80
Subvention de démarrage	6 000 000,00
Fonds de dotation en nature (SOMIMA)	2 584 625,00
Subvention prévue pour extension wharf	731 210,80
Fonds de réserve	19 310 152,20
Fonds de prévision pour remboursement prêt F.E.D.	26 130 000,00
Prévision pour créances douteuses, exercice antérieur	1 081 451,00
Prévision pour créances douteuses, exercice 1974	5 587 373,00

DETTES A LONG ET MOYEN TERMES :

Emprunt F.E.D. (2 754 000 UC)		
Remboursement	153 000 000,00	
	— 10 942 577,41	
		142 057 422,59

DETTES A COURT TERME :

Créditeurs divers :

— Fournisseurs	603 703,80	
— Charges à payer	51 676,00	
Profit de l'exercice	10 412 443,70	
		294 566 491,89

ANNEXE C

P E R T E S E T P R O F I T S

Pertes exercice antérieur	297 806,40	Profits bruts ..	10 566 610,10
Profit net	10 412 443,70	Profit exceptionnel	143 640,00
			10 710 250,10

ANNEXE D

COMPTE D'EXPLOITATION GÉNÉRALE

<i>Stock début d'année</i>	3 136 419,60	<i>Stock fin d'année</i> ..	4 112 982,00
60 — Achats des matières consommables ..	8 464 767,80		
61 — Frais de personnel	20 308 572,60	Produit de l'exercice ..	70 253 348,80
62 — Impôts et taxes	1 974 644,60		
63 — Frais	1 893 884,20	Produit financier	1 142 241,17
64 — Transport ..	81 620,00		
65 — Fourniture faite à l'extérieur ..	1 125 281,00		
66 — Frais de gestion	1 779 031,60	Divers produits ..	695 350,60
67 — Frais financiers	24 270,95		
— Dotation aux amortissements ..	10 061 447,12		
— Remboursement prêt F.E.D ..	11 200 000,00		
— Créances douteuses	5 587 373,00		
— Profit brut ..	10 566 610,10		
			76 203 922,57

COMMISSION SPECIALE DES MARCHES

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent soixante-quatorze, le premier août, à quinze heures, s'est réunie dans la salle de conférences du ministère de l'Equipement, sur convocation de son président, la Commission spéciale instituée par décret n° 74-173/PR du 27 juillet 1974, en vue de procéder au dépouillement et au jugement des dossiers de candidature à la présélection des entreprises ou groupements d'entreprises, pour la construction de la route bitumée Nouakchott-Boutilimit-Aleg-Kiffa, longueur 603 kilomètres.

Etaient présents :

M. le ministre de l'Equipement, président ; MM. le secrétaire général du ministère de l'Equipement, le contrôleur financier, le directeur des douanes, le directeur des Contributions diverses, le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur du Travail, le chef du service de l'Infrastructure au ministère de l'Equipement, le directeur du Plan, membres.

Tous nommés par le décret n° 74-173 du 27 juillet 1974.

Etaient absents :

MM. le directeur du Budget, le directeur de la S.N.I.M., le gouverneur adjoint de la B.C.M., membres.

Tous trois nommés par le décret n° 74-173 du 27 juillet 1974 et régulièrement convoqués.

En présence de :

M. Kane Hamedine, sous-directeur du budget au ministère des Finances, admis après délibération de la Commission en qualité d'observateur.

Après avoir constaté la formation du quorum fixé par le décret portant création de la Commission, le président a rappelé, dans un bref exposé liminaire, l'intérêt que représente pour l'économie du pays la construction de la route Nouakchott-Néma, et le souhait exprimé par le gouvernement de voir terminer rapidement toutes les formalités prévues par la réglementation des marchés de manière à faire coïncider le démarrage des travaux avec la date du 28 novembre 1974.

Après échange de vues, la Commission a arrêté un ordre du jour comprenant la discussion des points suivants :

1. Recevabilité des plis parvenus après la date du 15 juillet 1974, à 18 heures, délai requis par l'appel d'offres ;
2. Conservation des dossiers ;
3. Désignation du secrétaire de la Commission ;
4. Participation au projet des entreprises nationales ;
5. Méthode de travail pour le choix des candidats.

En ce qui concerne le premier point, la Commission a accepté de recevoir deux dossiers de candidatures parvenus ouverts après le délai requis compte tenu du fait que les entreprises ou groupements concernés ont annoncé avant la date limite, par lettre, l'envoi desdits dossiers à la présélection.

Il s'agit de :

1. La Société STRABAG (Allemagne) ;
2. La Société Costruzioni Generali Farsura (COGEFAR) S.P.A. (Italie).

La Commission a recommandé qu'à l'avenir les plis parvenus ouverts fassent l'objet d'un constat d'huissier.

Quant au deuxième point, le président, après avoir rappelé et recommandé le secret des délibérations, a invité la Commission à se prononcer sur la conservation des dossiers.

Il a été décidé à ce sujet d'acquiescer un coffre-fort pour leur conservation.

Passant au troisième point de son ordre du jour, la Commission a désigné le contrôleur financier pour assumer les fonctions de secrétaire de la Commission.

Abordant le quatrième point de son ordre du jour, la Commission a décidé qu'en tout état de cause, le bénéficiaire du marché devra utiliser en priorité les services des entreprises nationales compte tenu de leurs capacités et des moyens dont Les peuvent disposer.

Enfin, la Commission s'est attachée à arrêter une méthode de travail.

Après discussion, il a été décidé que les dossiers de candidature feront l'objet d'un double examen.

Le premier examen consistera à procéder à l'ouverture des plis, au recensement des pièces et documents prévus à l'appel d'offre.

Le deuxième examen sera consacré à une étude approfondie de chaque dossier en tenant compte principalement des critères suivants :

1. Capacité technique en personnel ;
2. Capacité en matériel existant ;
3. Capacité en approvisionnement et organisation ;
4. Surface financière ;
5. « Retombée » sur l'économie du pays.

Après délibération, la Commission a retenu les entreprises et groupements suivants :

1. Groupement composé de la Société nationale des travaux publics, 10, rue Cambacérés, 75008 Paris ; et de la Société africaine de constructions à Bruxelles.

2. Société des grands travaux de l'Est, 92, avenue Kléber, 75784 Paris-16^e.

3. Société SPIE - Batignolles, B.P. 75, Velizy-Villacoublay, 78140, France.

4. Groupement composé des sociétés Colas, SOMACO TP, E.G.B. et SOCIM.

5. Société Construtora Mendes Junior, S.A., Brésil.

6. Groupement composé des Sociétés Grun et Bilfinger, Allemagne (R.F.A.), Razel (France).

7. Groupement composé des sociétés Zschokke, S.A., Suisse ; Bless, S.A., Suisse ; Schalms, S.A., Suisse ; Astaldi, Italie.

8. Société Pérevet, Mauritanie.

9. Société Strabag, Allemagne.

10. Société Costruzioni Generali Farsura (COGEFAR) S.P.A., Italie.

Toutefois, il est à noter que la Société Pérevet qui ne présente pas de garanties financières et techniques suffisantes n'a été présélectionnée par la Commission (3 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions) que pour lui permettre de bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de l'avis d'appel d'offres pour la présélection d'entreprises.

Elle a rejeté les candidatures suivantes :

1. Société française de dragages et de travaux publics, agence de Dakar.

2. Groupement composé des sociétés SATOM, agence de Dakar, SAINRAPT et Brice France, SLTPA.

3. Société Jean Lefebvre, France.

4. Société Bourdin et Chaussée, France.

5. Société Fougerolles, SOFRA TP France.

Après suspensions et reprises des travaux le jeudi 1^{er} août 1974, à 20 h 30, le vendredi 2 août, à 15 heures et 20 heures, puis à 22 heures, la séance a été levée le samedi 3 août 1974 à 2 h 30.

COMMISSION SPECIALE DES MARCHES

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent soixante-quatorze, le lundi cinq août à quinze heures trente, s'est réunie dans la salle de conférences du ministère de l'Equipement, sur convocation de son président, la Commission spéciale instituée par décret n° 74-173/PR du 27 juillet 1974, en vue d'examiner les points inscrits à son ordre du jour, à savoir :

1. Adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
2. Examen du dossier d'appel d'offres ;
3. Questions diverses.

Etaient présents :

M. le ministre de l'Équipement, président ; MM. le secrétaire général du ministère de l'Équipement, le contrôleur financier, le directeur du Travail, le directeur des Mines et de la Géologie, le gouverneur adjoint de la Banque centrale, le chef du service de l'Infrastructure, membres.

Tous nommés par décret n° 74-173 du 27 juillet 1974.

Etaient absents :

MM. le directeur du Budget, le directeur du Plan, le directeur des Douanes, le directeur de la S.N.I.M., le directeur des Contributions diverses, membres.

Tous nommés par décret n° 74-173 du 27 juillet 1974 et régulièrement convoqués.

En présence de :

M. Ghaithy, directeur adjoint des Douanes, admis par la Commission en qualité d'observateur.

Après avoir constaté la formation du quorum, fixé par le décret portant création de la Commission, le président a invité les membres de la Commission à formuler leurs observations sur le procès-verbal présenté par le secrétaire.

Après discussion, le procès-verbal a été adopté avec quelques modifications.

Le deuxième point de l'ordre du jour appelait l'examen du dossier d'appel d'offres.

La Commission après avoir étudié les pièces écrites du dossier a décidé :

1. D'insérer à l'avis d'appel d'offres, la clause suivante : « Le bénéficiaire du marché devra utiliser en priorité les services des entreprises nationales compte tenu de leurs capacités et des moyens dont elles peuvent disposer. »

2. De ne remettre les dossiers aux entreprises et groupements d'entreprises sélectionnés qu'après une mise à jour complète des législations bancaire, sociale, fiscale et douanière.

3. Le tronçon Nouakchott - Boutilimit sera calculé sur les quantités réelles des détails estimatifs et non sur des quantités majorées pour tenir compte des aléas et imprévus des chantiers.

4. En ce qui concerne les formules de révision des prix, la Commission tout en acceptant les formules indiquées dans le dossier d'appel d'offres, recommande néanmoins à l'Administration d'en discuter ultérieurement avec l'entreprise bénéficiaire du marché.

5. La Commission a décidé de fixer les cautionnements provisoire et définitif respectivement à 20 millions d'ouguiya et à 5 % du montant du marché.

6. Les pénalités pour retard ont été fixées à 1/2000°.

7. La date de remise des offres est fixée au mercredi 30 octobre 1974, à 18 heures G.M.T.

8. La parité de l'ouguiya sera celle du jour du transfert.

Abordant le point des questions diverses, la Commission a décidé de consacrer une réunion spéciale en vue d'étudier toutes les questions administratives, financières et techniques relatives au projet.

La séance a été levée à 20 h 30.

COMMISSION SPECIALE DES MARCHES

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent soixante-quatorze, le jeudi huit août à quinze heures trente, s'est réunie dans la salle de conférences du ministère de l'Équipement, sur convocation de son président, la Commission spéciale instituée par décret n° 74-173 du 27 juillet 1974, en vue d'adopter le procès-verbal de sa séance précédente.

Etaient présents :

M. le ministre de l'Équipement, président ; MM. le secrétaire général de l'Équipement, le contrôleur financier, le directeur du

Travail, le directeur du Budget, le directeur des Contributions diverses, le chef de service de l'Infrastructure, membres.

Tous nommés par décret n° 74-173 du 27 juillet 1974.

Etaient absents :

MM. le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de la S.N.I.M., le directeur des Douanes, le directeur du Plan, le gouverneur adjoint de la B.C.M., membres.

Tous nommés par décret 74-173 du 27 juillet 1974 et régulièrement convoqués.

Le quorum étant atteint, le président ouvre la séance en demandant à la Commission d'ajouter à son ordre du jour un second point intitulé « Adoption de l'additif au dossier d'appel d'offres ».

Aucune objection n'ayant été soulevée à cette proposition du président, l'ordre du jour définitif de la réunion est arrêté comme suit :

1. Adoption du procès-verbal de la séance précédente.

2. Adoption de l'additif au dossier d'appel d'offres.

En ce qui concerne le premier point, le projet de procès-verbal proposé par le secrétaire a été adopté à l'unanimité sans modification.

Quant au deuxième point de l'ordre du jour, la Commission, en examinant l'additif au dossier d'appel d'offres, a attiré l'attention sur la nécessité de prendre un décret dérogeant aux paragraphes 4 et 2 des articles 2.11 et 2.21.6 du décret n° 65-049 du 25 février 1965.

Cependant, en raison de l'urgence, elle a accepté d'envoyer les dossiers d'appel d'offres aux candidats présélectionnés en recommandant toutefois que la dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 2 des articles 2.11 et 2.21.6 du décret n° 65-049 du 25 février 1965 soit régularisée avant le 30 octobre 1974.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures trente.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 351 du 11 juillet 1974 portant création d'une régie de recettes et dépenses à la direction des Archives nationales.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0576/M.F./D.F. du 4 septembre 1969 portant création d'une régie de recettes à la direction des Archives nationales sont abrogées.

ART. 2. — Pour l'accomplissement des opérations portant sur les recettes et les dépenses entrant dans les attributions de la direction des Archives nationales il est créé une régie de recettes et de dépenses auprès de cette direction.

Cette régie est chargée des opérations suivantes :

Recettes :

- Produit des travaux de reliure,
- Produit des travaux de photocopie,
- Restauration d'ouvrages,
- Réparation des plans, cartes,
- Recettes occasionnelles et diverses.

Dépenses :

- Frais d'acquisition de fournitures diverses pour l'atelier de reliure et les sections annexes.

ART. 3. — Les recettes devront donner lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souches numéroté. Leurs produits seront versés mensuellement au Trésor.

ART. 4. — Le règlement des dépenses visées à l'article 2 sera assuré au moyen d'une avance renouvelable de 30 000 UM consentie à la régie.

Tout règlement effectué par la régie devra être assorti des pièces justificatives. En cours d'exercice et dans la limite des disponibilités budgétaires, de nouvelles avances pourront être allouées à la régie pour un montant égal aux justifications produites.

Ces avances feront l'objet de mandats budgétaires imputables au budget de l'Etat, chapitre 3-2, article 4.

ART. 5. — La gestion de la régie des recettes et des dépenses sera assurée par le directeur des Archives nationales.

Le régisseur devra tenir une comptabilité, conformément aux règlements en vigueur, et produire les justifications de ses recettes et dépenses sous les formes réglementaires.

ART. 6. — Avant la clôture de l'exercice, le régisseur devra justifier de l'utilisation des fonds mis à sa disposition ou reverser au Trésor les fonds inemployés.

ART. 7. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 74-174 du 27 juillet 1974 étendant à la Société nationale Air-Mauritanie l'admission en franchise du matériel d'équipement au sol.

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à la Société nationale Air-Mauritanie les dispositions de la circulaire n° 3/U.D./62 du 20 mars 1962 concernant les admissions exceptionnelles et conditionnelles en franchise du matériel d'équipement au sol.

ART. 2. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé au Tarif des douanes est modifié en conséquence comme suit :

N° d'ordre	Produits exonérés des droits à l'entrée	Références aux textes
33	Le matériel importé par les entreprises de transports aériens étrangères aux Etats de l'Union douanière (sous réserve de réciprocité) ainsi que la Cie Air-Afrique et la Sté nationale Air-Mauritanie, pour être utilisé à l'intérieur d'un aéroport en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens assurés par lesdites entreprises.	Circulaire n° 3/UD/62 du 20-3-62 modifiée par décision n° 22/UD/63. Décret n° 62-148 du 5-7-62, modifié par décret n° 64-135 du 3-8-64, complété par le présent décret.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 353 du 11 juillet 1974 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance pour le règlement des frais d'achat de produits chimiques et pièces de rechange est créée au ministère de la Planification et du Développement industriel (service Géologique).

ART. 2. — Le montant maximum de l'avance renouvelable est fixé à quatre cent mille ouguiya (400 000 UM) et est imputable sur les crédits de fonctionnement ouverts sur le budget de l'Etat pour ce service.

Les fonds correspondants seront versés dans un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du régisseur.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives des dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

De nouvelles avances pourront être consenties avant le délai pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 3-59 du 13 juillet 1974 annulant l'arrêté n° 271/MF/DB du 28 mai 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 054/MF/DB concernant le report des crédits du budget d'équipement 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 271/MF/DB du 22 avril 1974 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

— Chapitre III, art. 1, R 73.314 : lire 24 198 967 au lieu de 24 449 967 UM.

— R 73.313 : lire 2 494 481 au lieu de 6 494 481 UM.

— Le total du chapitre III, art. 1, devient 67 894 690 au lieu de 72 145 690 UM.

— Chapitre III, art. 5, R 68.354 : lire 268 322 au lieu de 361 862 UM.

— A ajouter, rubrique 68.356 Man. : « Aménagement stade Nouakchott », 93.540 UM.

— Le total général du chapitre II devient 131 589 245 au lieu de 131 840 245 UM.

ART. 2. — Le montant total de la recette à constater au budget d'Equipement, exercice 1974, chapitre I, article unique sera de deux cent soixante et un millions neuf cent dix-huit mille neuf cent cinquante-sept ouguiya.

ARRETE n° 4-08 du 31 juillet 1974 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1974 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1974 au paiement des primes de rendement est :

Fixé comme suit :

— Direction des Douanes	1 468 660 UM
— Direction des Contributions diverses	910 520 UM
— Direction du Trésor	758 580 UM
— Service des Domaines, de l'Enregistrement et du timbre	77 485 UM

ART. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 16-47 du 8 août 1974 portant création d'une caisse d'avance au ministère de la Jeunesse et des Sports pour le Premier Festival national de la Jeunesse du P.P.M.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au ministère de la Jeunesse et des Sports, une caisse d'avance destinée au règlement des opérations de dépenses du « Premier Festival national de la Jeunesse du P.P.M. ».

ART. 2. — Le montant des dépenses du Premier Festival national de la Jeunesse du P.P.M. payable sur cette caisse est fixé à 1 578 400 UM non renouvelable.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

— Entretien de 1080 participants à raison de 60 UM par jour et pendant 18 jours	1 166 400 UM
— Location de 8 cars pour le transport interurbain	192 000 UM
— Carburant	100 000 UM
— Médicaments	40 000 UM
— Heures supplémentaires	80 000 UM
Total	1 578 400 UM

Toute dépense qui excède 100 000 UM doit donner lieu à un marché administratif.

ART. 3. — Le chef du bureau central de la comptabilité du ministère de la Jeunesse et des Sports est nommé régisseur de cette caisse. Il devra justifier sous sa responsabilité, auprès du trésorier général, de l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur et ce, un mois après la clôture du Festival.

ART. 4. — Le montant de cette avance sera imputé au budget de l'Etat, chapitre 10-10, article 3, exercice 1974 et viré au compte n° 36-280-042 Q ouvert à la B.I.A.O. au nom du régisseur.

ART. 5. — Les dispositions décisions n° 593 du 10 avril 1974 et 1195 du 25 juin 1974 sont rapportées.

ART. 6. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-096 bis du 9 mai 1974 modifiant et complétant le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction est modifié et complété ainsi qu'il suit :

B. — Classement par catégorie des fonctions donnant droit aux indemnités.

Deuxième catégorie : 6 000 ouguiya.

Ajouter :

Le directeur du protocole.

Quatrième catégorie : 4 000 ouguiya.

Ajouter :

L'aide de camp.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié et prendra effet à compter du 9 mai 1974.

DECRET n° 74-154 du 13 juillet 1974 portant attribution des prestations en nature.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du protocole bénéficie de la fourniture gratuite de l'eau, de l'électricité, dans la limite des crédits ouverts au budget, et des services d'un employé de maison à compter du 9 mai 1974.

Le logement et l'ameublement lui sont fournis dans les mêmes conditions que pour les secrétaires généraux des ministères.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-87 du 5 juin 1974 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires depuis le 17 avril 1973 ci-dessous sont titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170).

1. A compter du 17 avril 1974, A.C. 1 an.

MM.

- Limam ould Waddady,
- Mohamed ould Vetén,
- Mohamed ould Abdallahi,
- Mohamed ould Ahmedou ould Abdallahi el Attigh,
- Cheikh ould Khouah,
- Mohamed Lemine ould Lebatt,
- Baba ould Ahmedou Taleb,
- Moustapha ould Benany,
- El Bou ould Mohamed Cheikh,
- Mohamed Lemine ould Mohamed ould Vetén,
- Mohamed Yeslem ould Haban,
- Ismail ould Sayma el Haya,
- Brahim Fall ould Mohamed,
- Nami ould Mohamed Abdel Haye,
- Mohamed Lemine ould Dendou,
- Ahmed ould Chigaly,
- Ahmed ould el Moctar,

— Diop Ibrahima M'Bare,
 — Brahim ould Elenine,
 — Mohamed ould Ahmed Challa,
 — Ali ould Abdallahi,
 — Boubou Abdoul,
 — Cheikh el Bou ould Ely Salem,
 — Mohamed Mahmoud ould Cherki,
 — Ba Boubacar,
 — Hassane Gueye,
 — Becaye ould Mohamed,
 — Abderrahmane ould Habibi,
 — M^{me} Gandega née Fatou Gaye,
 MM.
 — Macina Mamadou Moctar,
 — Ahmedou ould Baba,
 — Mohamed Fadel ould Mohamed Lemine dit Nene,
 — Mahfoud ould Sidi N'Gah ould Merzoug,
 — Moustapha ould Sambani.

2. A compter du 2 mai 1974, A.C. 1 an.

MM.

— Abdoul Magib,
 — M'Baye Sidi.

3. A compter du 27 juin 1974, A.C. 1 an.

M. Fadel Mamadou.

ART. 2. — M^{me} Gandega née Fatou Gaye bénéficiera d'une indemnité différentielle devant disparaître par le jeu normal d'avancement entre l'indice 170 et le salaire forfaitaire mensuel de 6 878 ouguiya.

ARRETE n° 2-89 du 5 juin 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mohamed ould el Houcein, moniteur stagiaire de 1^{er} échelon (indice 300) depuis le 10 septembre 1968, est titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 16 décembre 1970, A.C. néant.

Il passe moniteur de 2^e échelon (indice 330) à compter du 16 décembre 1972, A.C. néant.

Moniteur de 3^e échelon (indice 360) à compter du 16 décembre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 2-97 du 5 juin 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Samba, professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-14 du 18 juin 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Guerra, moniteur de 6^e échelon (indice 450), qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1974.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 3-16 du 18 juin 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kebe Demba Abdoul, facteur stagiaire des Postes et Télécommunications, est révoqué d'office avec suspension des droits à pension, conformément à l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et modifié par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-17 du 18 juin 1974 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 06-49 du 18 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 06-49 du 18 décembre 1973, mettant M. Mohamed ould Aoufa à la retraite, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— Moniteur de 3^e échelon (indice 360)

Lire :

— Instituteur de 3^e échelon (indice 650).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-18 du 18 juin 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Zein, professeur de collège de 2^e échelon (indice 730), est suspendu de ses fonctions à compter du 30 avril 1974.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-36 du 29 juin 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale des instituteurs ci-après qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du Certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

1. Corps des instituteurs adjoints 1^{er} échelon (indice 400) :

MM.

— Seydina Aly ould Chembeki,

— Taleb ould Tekli.

2. Corps des moniteurs 1^{er} échelon (indice 300) :

M^{me} Fatimetou Mint Mohamed M'Bareck.

ARRETE n° 3-38 du 29 juin 1974 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Yedaly ould Cheikh, agent d'administration, titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur et du brevet d'études pratiques de journalisme, est nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1^{er} mars 1974, A.C. néant.

DECRET n° 74-133 du 10 juillet 1974 portant nomination du président du conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine Robert, secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie, est nommé président du conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale à compter du 22 janvier 1974.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 3-56 du 13 juillet 1974 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Dieng el Hadj Oumar, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180).

Sa situation administrative devient : préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) depuis le 23 juin 1973, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 3-57 du 13 juillet 1974 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Thiam Mamadou, contrôleur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) à compter du 4 avril 1974.

ARRETE n° 3-78 du 18 juillet 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 25 avril 1974, A.C. néant.

MM.

- Doucoure Samba,
- Sy Alassane Sadio,
- Boubacar ould Ethmane,
- Diarra Tombe,
- Mohamed ould Hamoud ould Sid'Ahmed,
- N'Diaye Hamady Mamadou,
- Ahmed Salem ould Cheikh,
- Mohamed Ahmed ould N'Deylle,
- Hasseni ould Mohamed Lemine,
- Mohamed ould Elmany,
- Gauraud ould M'Bareck,
- Mohamed Elmamy ould Cheikh M'Bareck,
- Mamadou Diop,
- Ahmed ould Yehdhieh.

ARRETE n° 3-87 du 23 juillet 1974 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cherif Cheikh Abdallah, professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) depuis le 26 janvier 1970, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 26 janvier 1971, A.C. 1 an.

ART. 2. — Est constaté :

— à compter du 26 janvier 1972, l'avancement au 2^e échelon de professeur licencié (indice 890) de M. Cherif Cheikh Abdallah, professeur licencié de 1^{er} échelon depuis le 26 janvier 1970 ;

— à compter du 26 janvier 1974, l'avancement de M. Cherif Abdallah, professeur licencié de 3^e échelon (indice 970), A.C. néant.

ARRETE n° 3-93 du 25 juillet 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Djibril n° 2, instituteur adjoint 2^e échelon (indice 460), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-94 du 25 juillet 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Wadady, moniteur de 3^e échelon (indice 360), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-96 du 25 juillet 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Moctar Amadou, dit Alpha, élève fonctionnaire, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est, à compter du 1^{er} juillet 1971, nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant.

Il est promu moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 4-41 du 21 août 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter des 15 juin 1974 et 1^{er} juillet 1974 les dispositions de la décision n° 788 du 25 avril 1974 en ce qui concerne MM. Magassouba Aliou et Cheikh ould el Bekaye, contrôleurs des techniques aérospatiales.

ART. 2. — MM. Magassouba Aliou, contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), et Cheikh ould el Bekaye, contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), titulaires du diplôme du cycle d'études « A » de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titu-

Ingénieurs des travaux des techniques aérospatiales (Télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620) à compter du 1^{er} mars 1974, A.C. néant.

Ministère de l'Intérieur.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-093 du 13 juin 1974 rattachant les collectivités à l'arrondissement de Nouamghar.

ARTICLE PREMIER. — Les collectivités groupées dans les villages ci-après désignés sont rattachées à l'arrondissement de Nouamghar (VIII^e Région) :

- Nouamghar,
- Rgueiba,
- Teïchett,
- Iwik,
- Tidra,
- Jreive.

DECRET n° 74-131 du 9 juillet 1974 supprimant l'arrondissement de Tourine et créant l'arrondissement de Touajil dans le département de F'Dérick.

ARTICLE PREMIER. — L'arrondissement de Tourine dans le département de F'Dérick, VII^e Région, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé, dans le département de F'Dérick, II^e Région, un arrondissement dont le chef-lieu est la localité de Touajil.

Ledit arrondissement prend la dénomination d'arrondissement de Touajil.

ART. 3. — Les limites géographiques de l'arrondissement de Touajil sont fixées ainsi qu'il suit :

Au nord, une ligne imaginaire partant du lieu-dit El Marrouk, situé sur la frontière septentrionale, en direction nord-est et passant par le puits de Dhoueït Az, Amechekel ebiedh, Toueiingert, Hefret Teguedi, Tourine Leftheihat arif Aaderg, où elle rejoint la limite du département de Binguetti.

- A l'ouest, la limite avec la frontière de l'Etat.
- Au sud et à l'est, la limite avec le département d'Atar.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 74-165 du 27 juillet 1974 portant transfert du département de Beyla et suppression de l'arrondissement d'Idini dans la VI^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Le chef-lieu du département de Beyla, et les limites géographiques ont été fixées par le décret

n° 69-236 du 4 juillet 1969, est transféré à Idini.

Ce département reçoit la dénomination de département d'Idini.

ART. 2. — Le décret n° 69-299 du 4 septembre 1969 portant création de l'arrondissement d'Idini est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 74-166 du 27 juillet 1974 créant les départements de M'Bagne et Bababé et supprimant lesdits arrondissements dans la V^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Sont créés deux départements dont les chefs-lieux sont situés dans les localités de M'Bagne Haymedat et de Bababé.

Ces départements, qui relèvent de la V^e Région, reçoivent la dénomination respectivement de département de M'Bagne et de département de Bababé.

ART. 2. — Les limites territoriales du département de M'Bagne sont fixées ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest (limite avec le nouveau département de Bababé) :

— une ligne droite partant d'un point situé sur le fleuve Sénégal à l'est du village de Diamel-Vinding et aboutissant à la borne 13 de la route nationale et de la piste desservant Niabina ;

— de ce dernier point, une ligne droite aboutissant à Loubeira et rejoignant les limites de l'ancien département de Boghé.

Au nord, à l'est et au sud (limite avec les départements d'Aleg et de Kaédi et la frontière avec la République du Sénégal) :

- les limites de l'ancien département de Boghé.

ART. 3. — Les limites territoriales du département de Bababé sont fixées ainsi qu'il suit :

Au sud-est (limite avec le nouveau département de M'Bagne) :

- limite fixée au paragraphe 1 de l'article 2.
- A l'est* (limite avec le département d'Aleg) :
- limite de l'ancien département de Boghé.

Au nord-ouest (limite avec le nouveau département de Boghé) :

— une ligne droite joignant Kra Bon M'Baré et passant à la limite nord du village d'Ouetji (ce dernier relevant du département de Bababé) et aboutissant au fleuve Sénégal.

- Au sud-ouest* (frontière avec la République du Sénégal) :
- la limite de l'ancien département de Boghé.

ART. 4. — Les villages et collectivités des départements de M'Bagne et de Bababé seront désignés par arrêtés du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Les décrets n° 61-175 du 18 octobre 1961 et n° 67-061 du 2 mars 1967 créant respectivement les arron-

dissements de Bababé et de M'Bagne sont abrogés.

ART. 6. — Les limites territoriales du département de Boghé sont modifiées suivant les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 74-167 du 27 juillet 1974 créant le département de l'Aftout et supprimant les arrondissement de El Ghabra et de Lebheyr dans la III^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un département dont le chef-lieu est situé dans la localité de Barkéol Labiad.

Ce département, qui relève de la III^e Région, reçoit la dénomination de département de l'Aftout.

ART. 2. — Les limites territoriales du département de l'Aftout sont fixées ainsi qu'il suit :

A l'est (limites avec les départements de Kiffa et Guérou) :

— du point d'intersection de la limite du département de M'Bout avec le parallèle du point 183 (carte de M'Bout 200/1000), la limite des départements de M'Bout et de Guérou jusqu'à l'entrée de la passe de Foom Goussas ;

— de ce dernier lieu, une ligne suivant le bas de la falaise de l'Assaba jusqu'à Tarf El Ghair et de ce lieu le méridien jusqu'à la route régionale n° 12 (Moudjéria-Kiffa).

Au sud (limite avec le département de M'Bout) :

— du point défini à l'alinéa 1, une ligne droite jusqu'au commencement de l'Oudeï El Gharbane ;

— l'Oudeï El Gharbane jusqu'à son confluent avec le Gorgol noir (Oued Lakhdar) ;

— de ce point, la limite longe le Gorgol noir jusqu'au niveau du village de Lehraj, et de ce dernier point elle rejoint en ligne droite l'Oueid Dagfeg.

A l'ouest et au nord : limite avec les départements de M'Bout, Monguel, Aleg, Magta-Lahjar et Moudjéria.

ART. 3. — Les population rattachées au département de l'Aftout seront désignées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Les décrets n° 65-099 du 4 juin 1965 et n° 67-308 du 23 décembre 1967, créant respectivement l'arrondissement de El Ghabra et celui de Lebheyr sont abrogés.

ART. 5. — Les limites territoriales des départements de M'Bout (IV^e Région) et de Guérou (III^e Région) sont modifiées conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du présent décret.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment celles concernant les limites territoriales des III^e et IV^e Régions.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 3-20 du 19 juin 1974 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué, à compter du 1^{er} juillet 1974, du corps de la Garde nationale pour une faute grave dans le service, le garde 2^e échelon Kome Samba matricule 1485, indice 180, en service à Sélibaby.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 3-21 du 19 juin 1974 portant rétrogradation d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de brigadier-chef 3^e échelon pour faute grave, à compter du 1^{er} juillet 1974, l'adjudant Banany ould Moulaye Idriss, matricule 1462, en service à Tichitt.

ARRETE n° 3-74 du 18 juillet 1974 portant admission des candidats au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour l'accès au cycle d'études « B » (section francisants) de l'Ecole nationale de police, au titre de l'année 1974-1975, les candidats ci-dessous :

MM. Abdallahi ould Sid'Ahmed Ely et Sao Mohamedou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale de police et percevront une allocation mensuelle de 2400 ouguiya pendant la durée de leur formation.

Ceux qui avaient la qualité de fonctionnaire avant leur entrée en formation conservent leur traitement brut, sauf si celui-ci est inférieur à l'allocation mensuelle précitée.

Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

ARRETE n° 3-98 du 25 juillet 1974 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour l'accès au cycle d'études « B » (section arabisants) de l'Ecole nationale de police au titre de l'année 1974-1975, les candidats ci-dessous :

MM. Sidi Mohamed ould Mohamed, Moulaye ould Mohamed Laghdaf et Boyah ould Mohamed Fadel.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale de police et percevront une allocation mensuelle de 2400 ouguiya pendant la durée de la formation.

Ceux qui avaient la qualité de fonctionnaire avant leur entrée en formation conservent leur traitement brut, sauf si celui-ci est inférieur à l'allocation mensuelle précitée.

Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

ARRETE n° 04-09 du 31 juillet 1974 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) à compter du 19 mai 1974 :

1. Mohamed ould Bate.
2. Abdatt ould Senny.
3. Saleck ould Brahim.
4. Deddahi ould Mohamed ould Deddahi.
5. Ahmed dit Boba ould Ahmed Mahmoud.

ARRETE n° 4-22 du 9 août 1974 additif de l'arrêté n° 00-23/MINT/DSN du 12 janvier 1973 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 00-23/MINT/DSN du 12 janvier 1973 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale, pour l'année 72, est ainsi complété :

« Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale, pour l'année 72 :

Pour le corps des commissaires principaux :

- Ba Soule Bocar,
- Mohamed Mahmoud dit Negib.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-134 du 10 juillet 1974 mettant fin aux fonctions de juge d'instruction du Tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter de ce jour, les dispositions du décret n° 74-076 du 2 avril 1974 ayant nommé Cheikhna ould Lehbib en qualité de juge d'instruction du Tribunal spécial.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 74-135 du 10 juillet 1974 désignant le juge d'instruction du Tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeïni ould Moulaye Hacem, magistrat, membre du Tribunal spécial, pour une durée de six mois pour exercer les fonctions de juge d'instruction.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 74-74 du 23 juillet 1974 portant intégration de deux cadis contractuels dans le cadre des cadis suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis contractuels Hamidoune ould Mohameden Fall, en service depuis le 4 juillet 1959, et Elhadj ould Mohamed Horma, en service depuis le 19 décembre 1958, sont intégrés dans le cadre des cadis suppléants (3^e grade, 1^{er} échelon, indice 560).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 77-74 du 29 juillet 1974 acceptant la démission d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date du présent décret, la démission du corps de la magistrature présentée par M. Cheikhna ould Lehbib.

ART. 2. — M. Cheikhna ould Lehbib est tenu de rembourser les frais d'études et d'entretien, supportés par l'Etat, pendant la durée des études de l'Ecole nationale d'administration d'Alger.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 78-74 du 29 juillet 1974 acceptant la démission d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date du présent décret, la démission du corps de la magistrature présentée par M. Mohamed Lemine ould Saad Balla.

ART. 2. — M. Mohamed Lemine ould Saad Balla est tenu de rembourser les frais d'études et d'entretien supportés par l'Etat pendant la durée des études à l'Ecole nationale d'administration à Alger.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 79-74 du 29 juillet 1974 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, à compter du 1^{er} septembre 1973 pour les années 1973, 1974 et 1975, le détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidia, magistrat, auprès du ministère de la Culture et de l'Information.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidia, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère de la Culture et de l'Information.

ART. 3. — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, et le ministre de la Culture et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRETE n° 4-04 du 31 juillet 1974 fixant la liste des propositions des magistrats du siège pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste des propositions au grade de magistrat du 3^e grade, les juges suppléants du 4^e échelon dont les noms suivent :

MM.

— Ahmedna ould Mohamed Malick,

- Guissé Malal Bocar,
- Abderrahmane ould Bélal,
- Mohameden ould Barikalla,
- Taleb Khayar ould Cheikh Bounana,
- Brahim ould Mouloud ould Daddah.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-132 du 9 juillet 1974 pris pour l'exécution de l'accord de crédit IDA n° 459/M.A.U. (projet Education).

ARTICLE PREMIER. — En application de l'accord de crédit IDA n° 459/M.A.U. relatif au projet éducation, et pour la mise en œuvre de ce projet, sont créés les organismes ci-après :

- le Bureau du projet ;
- le Comité *ad hoc* pour le Centre d'enseignement agricole radiodiffusé de Kaédi ;
- le Comité *ad hoc* pour le Centre villageois de formation ;
- le Comité du Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré ;
- le Comité *ad hoc* pour le Centre de formation professionnelle de Nouakchott.

ART. 2. — Les attributions conférées aux organismes ci-dessus énumérés sont fixées ainsi qu'il suit :

— Le Bureau du projet assure la gestion d'ensemble et la coordination de l'exécution du projet. Les responsabilités et les fonctions de ce bureau sont stipulées à l'annexe 4 de l'Accord de crédit.

— Le Comité pour le Centre d'enseignement agricole radiodiffusé de Kaédi aura pour tâche d'assurer l'exécution du projet en ce qui concerne le programme d'éducation radiodiffusée des zones rurales dans les domaines agricole, sanitaire et social.

— Le Comité pour le Centre villageois de formation est chargé de mettre en œuvre le projet en ce qui concerne l'assistance à apporter aux agriculteurs dans le cadre des aménagements agricoles.

— Le Comité du Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré est chargé d'établir et de contrôler les programmes de formation institués audit Centre dans le cadre du projet.

— Le Comité pour le Centre de formation professionnelle de Nouakchott est chargé d'assurer l'exécution du projet en ce qui concerne la formation générale et technique dans les secteurs administratifs, commerciaux et industriels.

ART. 3. — Sont nommés :

— Président des Comités pour le Centre d'enseignement radiodiffusé de Kaédi et le Centre villageois de formation : le ministre du Développement rural. Il sera assisté de représentants des services de l'enseignement et des services de

santé, et en outre de représentants d'organismes féminins pour le second centre ;

— Président du Comité du Centre de formation professionnelle Mamadou-Touré et du Comité pour le Centre de Formation professionnelle de Nouakchott : le ministre de l'Education nationale ;

— Responsable de l'étude expérimentale sur le système d'enseignement coranique et de la formation des enseignants :

— parties 1 et 3 du projet : le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses. Il sera assisté de la Commission nationale pour la Réforme de l'enseignement ou tout autre organisme habilité.

Les fonctions de chef des parties 1 et 3 du projet visées à l'Accord de crédit seront assurées par le directeur de l'Institut pédagogique national.

ART. 4. — Des arrêtés ministériels fixeront la composition, le fonctionnement et les attributions des organismes désignés ci-dessus, et procéderont à la nomination des chefs des projets.

ART. 5. — Le directeur du Plan est nommé directeur du projet et, à ce titre, dirige le bureau du projet.

ART. 6. — Il sera ouvert dans les écritures du trésorier général un compte d'affectation appelé « compte spécial de financement IDA du projet Education » pour les opérations de débit et de crédit avec l'Association.

Un arrêté du ministre des Finances fixera les modalités régissant ce compte conformément aux dispositions de l'accord de crédit IDA.

ART. 7. — Une caisse d'avance sera créée par arrêté du ministre des Finances auprès d'une instance financière pour régler les dépenses courantes du projet.

Elle sera alimentée par le compte spécial désigné à l'article précédent et gérée par un comptable public nommé par le ministre des Finances.

ART. 8. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel, le ministre du Développement rural, le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera exécuté sans délai en vertu de la procédure d'urgence.

DECRET n° 66-74 du 13 juillet 1974 portant ratification de l'Accord de crédit n° S-16/M.A.U. intervenu entre la R.I.M. et l'Association internationale de développement relatif au projet Gorgol.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'Accord de crédit de développement n° S-16/M.A.U. et ses annexes signés à Washington le 12 juin 1974 par le représentant du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'une part, et l'Association internationale de développement d'autre part, et relatif aux études d'ingénierie pour le projet Gorgol.

ART. 2. — Le texte des conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'Association internationale de développement peut être consulté au ministère de la Planification et du Développement industriel.

RT. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 74-127 du 19 juin 1974 accordant à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) un permis général de recherches de type A n° 29.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches général de A est accordé sous le n° 29 à la Société nationale industrielle minière (S.N.I.M.), B.P. 1260 à Nouakchott.

RT. 2. — Le permis sollicité couvre une surface de 28 584 m² de territoire des VI^e et VII^e Régions, délimités par le périmètre ainsi défini :

- Droite joignant sommet A à sommet B ;
- Droite joignant sommet B à sommet C ;
- Droite joignant sommet C à sommet D ;
- Droite joignant sommet D à sommet E ;
- Droite joignant sommet E à sommet F ;
- Droite joignant sommet F à sommet G ;
- Droite joignant sommet G à sommet A.

Les coordonnées des sommets étant :

- Sommet A : longitude, 15° 00 W
latitude, 20° 00 N
- Sommet B : longitude, 14° 00 W
latitude, 20° 00 N
- Sommet C : longitude, 14° 00 W
latitude, 20° 00 N
- Sommet D : longitude, 13° 00 W
latitude, 20° 20 N
- Sommet E : longitude, 13° 00 W
latitude, 18° 45 N
- Sommet F : longitude, 14° 00 W
latitude, 18° 00 N
- Sommet G : longitude, 15° 00 W
latitude, 19° 30 N.

RT. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherches de fer, le cuivre et le wolfram.

RT. 4. — La durée de validité du permis est fixée à trois ans à partir de la date du présent décret.

Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins de 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement prévu dans les obligations légales ou réglementaires résultant de ce permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministère des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

RT. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement économique est chargé de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 8 du 12 août 1974 portant interdiction de la circulation des véhicules les 13, 14 et 15 août 1974 sur certains axes des routes du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite, à Nouakchott, de Sa Majesté le Cheikh Zaid Ben Sultan al Nahyane, président de l'Etat des Emirats arabes unis, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après :

1. Pour la journée du mardi 13 août 1974, de 10 heures à 12 h 30 :

- Autoroute : de l'aéroport au carrefour dit « Texaco » ;
- Avenue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'à son intersection avec la rue Mohamed-Lemine-Sakho au Palais présidentiel (résidence).

Pour la journée du mardi, de 15 h 30 à 17 h 30 :

- Rue Abdellahi-ould-Obeid ;
- Rue Oumar ;
- Rue Abou-Baker ;
- Avenue de l'Indépendance, avenue Mohamed-Lemine-Sakho jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser ;
- Avenue Gamal-Abdel-Nasser ;
- Route nationale n° 2 jusqu'à la sortie de la ville.

2. Pour la journée du mercredi 14 août 1974, de 9 h 30 à 12 heures :

- La rue Mohamed-Lemine-Sakho du Palais présidentiel à son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser ;
- L'avenue Gamal-Abdel-Nasser de son intersection avec la rue Mohamed-Lemine-Sakho au rond-point dit de « Texaco » ;
- La double avenue de l'aéroport ;
- La route nationale n° 2 jusqu'à la sortie de la ville.

Pour la journée du mercredi, de 15 h 30 à 17 heures :

- La rue Mohamed-Lemine-Sakho ;
- L'avenue Gamal-Abdel-Nasser ;
- La route nationale n° 1.

ART. 2. — Seront autorisés à circuler, sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'Armée nationale, de la Garde nationale, de la Douane, de la Santé et les voitures munies de laissez-passer prévus à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 9 du 27 août 1974 portant interdiction de la circulation des véhicules du 1^{er} septembre au 10 septembre 1974 sur certains axes des routes du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion du I^{er} Festival national de la Jeunesse, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après :

Du 1^{er} au 10 septembre 1974 :

- Avenue Mohamed-Lemine-Sakho, de son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser au collège des Garçons ;
- Avenue de l'Indépendance, de son intersection avec l'avenue Henoun-ould-Bouceïf au collège des Garçons ;
- Avenue Henoun-ould-Bouceïf, de son intersection avec l'avenue du Général-de-Gaulle au Collège technique.

ART. 2. — Seront autorisés à circuler, au moment des festivités, les véhicules de la police, de la Garde nationale, de la gendarmerie, de l'Armée nationale, de la Santé, et les véhicules munis de laissez-passer prévus à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

IV. — ANNONCES

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 10 juillet 1974,

MM. Mohamed Abdallahi, commerçant, domicilié à Atar, Abdallahi ould Noueigued, commerçant, domicilié à Nouakchott, et Ahmed Sid Ha, commerçant, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : E.R.B.

Objet : Entreprise de bâtiment et de travaux publics.

Siège social : le siège social est fixé à Nouakchott.

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter du 10 juillet 1974.

Le capital social est fixé à 300 000 ouguiya ; il est divisé en 30 parts de 10 000 UM chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Abdallahi ould Noueigued.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 12 juillet 1974. Pour extrait.

AVIS

Suivant acte notarié en date à Nouadhibou du 28 janvier 1974, le sieur Limame ould Ouleida nous a déclaré qu'il cède à M. Sellami ould Ouleida, qui accepte, 5 parts sociales d'une valeur de 20 000 ouguiya chacune de la Société AGMACO.

Lesdites parts sont à prélever sur les 55 parts que M. Limame possède dans la Société AGMACO.

Pour insertion et publication.

AVIS

Suivant acte notarié enregistré à Nouakchott le 14 février 1974 et passé à notre étude le six février 1974 entre le sieur Miguel Salvador, en qualité de représentant du sieur Donofrio et le sieur Limame ould Ouleida, M. Miguel Salvador agissant au nom et pour le compte de Donofrio nous a déclaré qu'il cède au sieur Limame ould Ouleida qui accepte les 45 parts sociales que Donofrio possédait dans la société AGMACO de Nouadhibou.

Les parts cédées sont d'une valeur de 900 000 ouguiya.

Pour insertion et publication.
